



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°37-2016-05005

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2016

Sommaire

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

- 37-2016-04-28-001 - ARRETE N°2016-DD37-OSMS-CRU-0017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers du Centre «BEL AIR»- La Membrolle sur Choisille (2 pages) Page 6
- 37-2016-05-11-003 - DECISION n° 2016-SPE-0039 fixant les modalités de candidature pour l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique (2 pages) Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale

- 37-2016-05-17-004 - Arrêté portant composition de la commission de sélection d'appel à projet pour les projets autorisés par l'autorité compétente de l'Etat (2 pages) Page 12
- 37-2016-03-17-003 - arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Joué-les Tours (1 page) Page 15
- 37-2016-03-17-008 - Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de la Riche (quartier prioritaire "Niqueux-Bruère-Marcel Pagnol) (1 page) Page 17
- 37-2016-03-17-004 - Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Saint Pierre de Corps (La Rabaterie) (1 page) Page 19
- 37-2016-03-17-009 - Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Tours (1 page) Page 21
- 37-2016-03-17-005 - Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier prioritaire "Europe" (1 page) Page 23
- 37-2016-03-17-011 - Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier prioritaire "Fontaine-Rochepinard") (1 page) Page 25
- 37-2016-03-17-006 - Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier prioritaire "Maryse Bastié" (1 page) Page 27
- 37-2016-03-17-010 - Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier prioritaire "Rives du Cher") (1 page) Page 29
- 37-2016-03-17-007 - Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier prioritaire "Sanitas" (1 page) Page 31

Direction départementale de la protection des populations

- 37-2016-05-11-004 - Arrêté portant agrément de l'ORGECO (1 page) Page 33

Direction départementale des territoires

- 37-2016-05-23-002 - Arrêté de constitution d'une régie de recette FDC RAA (1 page) Page 35
- 37-2016-04-14-007 - KM_C224e_FLUVIALE-20160525120615 (3 pages) Page 37
- 37-2016-05-04-003 - KM_C224e_FLUVIALE-20160526143014 (4 pages) Page 41
- 37-2016-05-23-003 - Rattachement de l'Office public de l'habitat Tour(s)habitat (1 page) Page 46

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques

- 37-2016-05-17-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 mai 2012, autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un immeuble situé à PARIS (Seine) (2 pages) Page 48

37-2016-05-03-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. David FRADET, psychologue, en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L223-5 et/ou de l'article L224-14 du Code de la Route (1 page)	Page 51
Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement	
37-2016-05-17-003 - Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37) (4 pages)	Page 53
37-2016-05-04-001 - Arrêté d'enregistrement N° 20324 du 4 mai 2016 autorisant le G.A.E.C. LE SABLONNÉ à augmenter l'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue (3 pages)	Page 58
37-2016-04-28-002 - Arrêté portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours (1 page)	Page 62
37-2016-04-12-004 - Arrêté portant approbation du projet de création du poste électrique 90/20 kV sur la commune de Fondettes. (2 pages)	Page 64
37-2016-05-09-006 - Arrêté préfectoral 16.E.04 autorisant les travaux de renforcement des pieds de levée à La-Chapelle sur-Loire (2 pages)	Page 67
37-2016-05-23-001 - Arrêté préfectoral constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire (14 pages)	Page 70
37-2016-05-09-018 - Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles et de la Communauté de communes du Pays de Racan (2 pages)	Page 85
37-2016-05-09-017 - Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau et de la Communauté de communes du Vouvrillon (2 pages)	Page 88
37-2016-05-09-013 - Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest (2 pages)	Page 91
37-2016-05-09-014 - Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest (2 pages)	Page 94
37-2016-05-09-016 - Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais et du Pays de Richelieu à l'exclusion des communes de Anché, Cravant les Coteaux, Villeperdue et Sainte Catherine de Fierbois (2 pages)	Page 97
37-2016-05-09-007 - Arrêté préfectoral n°20331 portant institution de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest sur la commune de CHINON (2 pages)	Page 100

37-2016-05-26-001 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais (2 pages)	Page 103
37-2016-05-17-002 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37) (5 pages)	Page 106
37-2016-04-29-001 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Racan (3 pages)	Page 112
37-2016-05-09-015 - Arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire aux communes de Anché et Cravant les Coteaux (1 page)	Page 116
Préfecture d'Indre et Loire	
37-2016-04-07-007 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Cyril GAULLIER (1 page)	Page 118
37-2016-04-08-004 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - David CORNET (1 page)	Page 120
37-2016-04-07-009 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Florent MARTINEAU (1 page)	Page 122
37-2016-04-07-005 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Frédéric BOISSE (1 page)	Page 124
37-2016-04-08-002 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Jérémy BESSONNET (1 page)	Page 126
37-2016-04-07-008 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Mégane GUIRRIEC (1 page)	Page 128
37-2016-04-08-003 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Patrick BOUE (1 page)	Page 130
37-2016-04-07-006 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Serge DUFET (1 page)	Page 132
37-2016-05-02-001 - ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille - promotion 2016 (1 page)	Page 134
Sous-Préfecture de Chinon	
37-2016-05-24-001 - arrete Tavant election partielle complementaire (3 pages)	Page 136
Sous-Préfecture de Loches	
37-2016-04-27-004 - AR 2CV cross (3 pages)	Page 140
37-2016-05-18-004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "1er Fol Car de Pont de Ruan/Saché le dimanche 29 mai (4 pages)	Page 144
37-2016-05-09-003 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "amicale ufolep villeperdue" sur le circuit de Villeperdue (2 pages)	Page 149
37-2016-05-12-001 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "course régionale ufolep centre" sur le circuit permanent de Descartes le 22 mai 2016 (2 pages)	Page 152

37-2016-05-18-003 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "enduro de l'Indrois" les 28 et 29 mai 2016 (3 pages)	Page 155
Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2016-05-18-002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile (1 page)	Page 159
37-2016-05-18-001 - Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié (5 pages)	Page 161
37-2016-05-09-005 - Décision de l'intérim de la section 13 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 167
37-2016-05-25-001 - Décision intérim de la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 169
37-2016-05-09-004 - Décision intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 171
37-2016-05-25-002 - Décision intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 173
37-2016-05-12-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - A&E S.A.P. à Pocé sur Cisse (1 page)	Page 175
37-2016-05-09-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Association Montlouisienne d'emplois familiaux à Montlouis sur Loire (1 page)	Page 177
37-2016-04-26-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - EURL CORPORIN Services à Vouvray (1 page)	Page 179
37-2016-04-05-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ASSAD à Chemillé sur Dême (1 page)	Page 181
37-2016-05-09-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FOURRIER Espaces verts à Chanceaux sur Choisille (1 page)	Page 183
37-2016-05-09-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MACHU Michelle à Monts (1 page)	Page 185
37-2016-05-12-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Mickael LAZARO A Nazelles Négron (1 page)	Page 187
37-2016-05-09-012 - Récépissé modifiant la déclaration d'organisme de services à la personne - Altria à Saint Avertin (1 page)	Page 189

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-04-28-001

ARRETE N°2016-DD37-OSMS-CRU-0017 portant
désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des relations avec les usagers du Centre

désignation des représentants des usagers au sein de
«BEL AIR»- La Membrolle sur Choisille
la commission des relations avec les usagers du Centre «BEL AIR»- La Membrolle sur Choisille

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE N°2016-DD37-OSMS-CRU-0017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers du Centre «BEL AIR»- La Membrolle sur Choisille

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;
VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
VU l'arrêté du 17 mars 2016 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers ;
VU la décision n°2015-DT37-OSMS-CRUQ-0068 du 18 Mars 2015 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Bel Air ;
VU la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4/04/2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame Myriam SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;
CONSIDERANT que la commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;
CONSIDERANT la proposition faite par l'Association des Paralysés de France (APF) le 18/03/2016 ;
CONSIDERANT la proposition faite par l'Association des Diabétiques d'Indre-et-Loire (AFD37) le 21/04/2016 ;
SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de la décision 2015-DT37-OSMS-CRUQ-0068 du 18 mars 2015 susvisée portant désignation des représentants des usagers de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre « Bel Air », est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

M. Daniel FONTAINE (AFD 37)

M Eric BOUCHET (APF) en remplacement de Mme Anne-Marie MOISSONNIER (APF)

En qualité de suppléants représentants des usagers :

M. Jacques ARNOLD (AFD 37) en remplacement de Mme Jeanne BUARD (AFSEP 37)

M. Patrick LEPROUST (APF)

ARTICLE 2 : Les membres portés au précédent article et remplaçant les membres désignés dans la précédente décision sont nommés pour la durée du mandat restant à courir (18/01/2017).

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale d'Indre-et-Loire et le Directeur de Centre « Bel Air », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes désignées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 28/04/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre-et-Loire,

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-05-11-003

**DECISION n° 2016-SPE-0039 fixant les modalités de
candidature pour l'agrément des hydrogéologues en
matière d'hygiène publique**

modalités de candidature pour l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION n° 2016-SPE-0039 fixant les modalités de candidature pour l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
VU le code de la santé publique et notamment son article R1321-6, R.1321-14 et R1322-5 ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
VU la décision de l'ARS du Centre n°2011-SPE-0057 en date du 7 juillet 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ;
VU la décision n°2016-DG-DS-0002 en date du 29 février 2016 portant délégation de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert dans les six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Les dossiers de candidature devront être retirés à partir du 12 mai 2016 et déposés aux adresses suivantes :

Pour le Département du Cher :

Délégation Départementale du Cher de l'ARS Centre-Val de Loire
Pôle Santé Publique et Environnementale
6, place de la pyrotechnie
Caserne Lariboisière
Bât. D CS80003
18023 BOURGES Cedex

Pour le Département de l'Eure-et-Loir :

Délégation Départementale de l'Eure-et-Loir de l'ARS Centre-Val de Loire
Pôle Santé Publique et Environnementale
15, place de la république
CS 70 016
28019 CHARTRES Cedex

Pour le Département de l'Indre :

Délégation Départementale de l'Indre de l'ARS Centre-Val de Loire
Pôle Santé Publique et Environnementale
Cité administrative – Bâtiment C
Boulevard George Sand
CS 30 587
36019 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour le Département d'Indre-et-Loire :

Délégation Départementale de l'Indre-et-Loire de l'ARS Centre-Val de Loire
Pôle Santé Publique et Environnementale
Cité administrative Champ Girault
38, rue Edouard Vaillant
CS 94 214
37042 TOURS Cedex

Pour le Département du Loir-et-Cher :

Délégation Départementale du Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire
Pôle Santé Publique et Environnementale
41, rue d'Auvergne
CS 1820
41018 BLOIS Cedex

Pour le Département du Loiret :
Délégation Départementale du Loiret de l'ARS Centre-Val de Loire
Pôle Santé Publique et Environnementale
Cité Coligny
131, rue du faubourg Bannier
BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex1

La demande d'agrément comprendra, en deux exemplaires :

un acte de candidature daté et signé par le candidat,

un dossier d'information sur le candidat et ses références : diplômes, activités professionnelles, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements de la région ou d'autres régions.

Les candidats à l'agrément dans plusieurs départements devront déposer une demande dans chacun de ces départements aux adresses ci-dessus.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées à partir du 17 mai 2016 et au plus tard le 27 mai 2016, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Une publicité de l'appel à candidatures sera réalisée auprès des associations d'hydrogéologues.

ARTICLE 4 : Les listes d'hydrogéologues agréés établies selon cette procédure ont une validité de cinq ans.

ARTICLE 5 : Les agréments délivrés aux hydrogéologues par décision de l'ARS du Centre n°2011-SPE-0057 en date du 7 juillet 2011 sont maintenus jusqu'à la publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 11 mai 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Le Directeur général adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-05-17-004

Arrêté portant composition de la commission de sélection
d'appel à projet pour les projets autorisés par l'autorité
compétente de l'Etat

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

Arrêté portant composition de la commission de sélection d'appel à projet pour les projets autorisés par l'autorité compétente de l'Etat

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1-1, L313-3 et R313-1 à R313-7-3 ;
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 3 et 4 ;
VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Considérant les désignations avec voix délibérative, des représentants d'usagers effectuées conformément au b) du 3° du I de l'article R.313-1 du code susvisé ;
Considérant les désignations, avec voix consultative, des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection d'appel à projet placée auprès du préfet d'Indre-et-Loire pour les projets autorisés par l'autorité compétente de l'Etat est composée des dix membres suivants :

I - Membres avec voix délibératives :

1. Le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
Monsieur Louis LE FRANC, Préfet d'Indre-et-Loire
Monsieur Jacques LUCBEREILH, Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire
Monsieur Thomas BERTONCINI, Sous-préfet de Chinon

2. Trois personnels des services de l'Etat

Monsieur Xavier GABILLAUD, Directeur départemental de la Cohésion sociale
Madame Brigitte ASTIER, Directrice adjointe départementale de la Cohésion sociale
Madame Dominique BASTARD, Directrice de la réglementation des libertés publiques, Préfecture d'Indre-et-Loire

3. Quatre représentants d'usagers

3.1. Représentant d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L.312-5-3 du code susvisé

Monsieur Jean-Paul LEDUC, Président de l'association Emergence, titulaire
Madame Nathalie BERTRAND, Responsable de l'association Emergence, suppléante
Madame Colette MERCIER, Présidente de la Croix rouge française, titulaire
Madame Marie-Paul LEGRAS-FROMENT, Entraide ouvrière, suppléante

3.2. Représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

Monsieur André PLANCHENAULT, Administrateur de l'UDAF, Titulaire
Monsieur Denis BOMPAS, Directeur de l'UDAF, Suppléant

3.3. Représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, sur proposition de la Garde des sceaux

Madame Françoise LEHAIN, Présidente de la Maison des Droits de l'Enfant de Touraine, Titulaire
Madame Kheira CHAOUICHE, Directrice de l'association JCLT, Suppléante

II. Membres avec voix consultatives

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Monsieur Henri GAUME, administrateur de la Communauté EMMAUS, Titulaire

Monsieur Hubert DEBOURDEAU, vice-président de la Communauté EMMAUS, Suppléant

Monsieur Samuel LORILLEUX, Directeur de l'unité territoriale Tour-Poitiers-Châteauroux COALLIA, Titulaire

ARTICLE 2 : I. Sous réserve du II du présent article, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants de cette commission, mentionnés au 3. Du I et au II de l'article 1^{er}, est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

II. Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 mai 2016

Le Préfet

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-03-17-003

arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de
Joué-les Tours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Joué-lès-Tours (quartier prioritaire « La Rabière »)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant des modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

VU la signature du contrat de ville de l'agglomération tourangelle, dont le périmètre inclut la ville de Joué-lès-Tours, en date du 9 octobre 2015,

CONSIDERANT la composition du conseil citoyen de la ville de Joué-lès-Tours adressée à M. le Préfet en date du 4 novembre 2015, réceptionnée le 12 novembre 2015,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Joué-lès-Tours (quartier « La Rabière »)

1) Collège des habitants (15 membres) :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| - Mme Anaïs WILLIEZ | - M. Cédric BEAUVAIS |
| - Mme Fatma GRAMI | - M. Jean-Claude BEURTON |
| - Mme Nora EL MOUMNI | - M. Hicham SEGTAN |
| - Mme Zohra BOUDERBALA | - M. Yves AUBINEAU |
| - Mme Annick TOUSSAINT | - M. Patrick PLANCHENAULT |
| - Mme Mona GRAMI | - M. Raymond DESCHAMPS |
| - Mme Sabine DUBOURD | |
| - Mme Atila BOUAITA | |
| - Mme Maghnia BECHIKH | |

2) Collège des acteurs locaux (7 membres) :

- Centre social de la Rabière – Association tourangelle des centres sociaux (ATCS)
- Association Résoudre
- Confédération Syndicale des Familles (CSF)
- Régie des quartiers
- Collectif des habitants de la Rabière
- Association de prévention socio-éducative de la Rabière (APSER)
- Association Au-delà des frontières

Ces associations seront représentées par leur président ou membre du bureau mandaté.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Maire de la ville de Joué-lès-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2016

Le Préfet

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-03-17-008

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de
la Riche (quartier prioritaire "Niqueux-Bruère-Marcel
Pagnol)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de La Riche (quartier prioritaire « Niqueux-Bruère-Marcel Pagnol »)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant des modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

VU la signature du contrat de ville de l'agglomération tourangelle, dont le périmètre inclut la ville de la Riche, en date du 9 octobre 2015,

CONSIDERANT la composition du conseil citoyen de la ville de la Riche adressée à M. le Préfet en date du 19 novembre 2015, réceptionnée le 23 novembre 2015,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de la Riche (quartier « Niqueux -Bruère - Marcel Pagnol »)

1) Collège des habitants (8 membres titulaires – 4 suppléants) :

Membres titulaires :

- Mme Ginette DORISE
- Mme Anne-Marie BIGOT
- Mme Sonia CONCALVEZ
- Mme Sandrine FAVRE
- M. Daniel LETE
- M. Bernard JAMET
- M. Hennous LAHOURI
- M. Jean-Marc BATARD

Membres suppléants :

- Mme Emilie DUBOIS
- Mme Liliane DUBREUIL
- Mme Véronique FRISON
- M. Jean-Maurice PELTIER

2) Collège des associations (8 membres) :

- Le Club de Ronsard
- La Confédération Nationale du Logement (CNL)
- La Confédération Syndicale des Familles (CSF)
- Le Fond de Participation des Habitants (FPH)
- Les Gourmets fûtés
- Liens partagés
- Le Secours populaire
- Le Vestiaire

Ces associations seront représentées par leur président ou membre du bureau mandaté.

3) Collège des experts (2 membres) :

- Bailleur social : Val Touraine habitat, représenté par Mme PIPARD
- Bailleur social : Touraine Logement, représenté par Mme HAVY

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Maire de la ville de la Riche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2016

Le Préfet

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-03-17-004

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de
Saint Pierre de Corps (La Rabaterie)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Saint-Pierre-des-Corps (quartier prioritaire « La Rabaterie »)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant des modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

VU la signature du contrat de ville de l'agglomération tourangelle, dont le périmètre inclut la ville de Saint-Pierre-des-Corps, en date du 9 octobre 2015,

CONSIDERANT la composition du conseil citoyen de la ville de Saint-Pierre-des-Corps adressée à M. le Préfet en date du 15 mars 2016, réceptionnée le 22 mars 2016,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Saint-Pierre-des-Corps (quartier « La Rabaterie »)

1°) Collège des habitants (7 membres) :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| - Mme Elisabeth MAUGARS | M. Dominique MAUGARS |
| - Mme Sophie COLAS | M. Adrien LAMMOGLIA |
| - Mme Viviane KOUMOU | |
| - Mme Danièle BOUHOUDIN | |
| - Mme Catherine LAROUSSERIE | |

2°) Collège des acteurs locaux (7 membres) :

- Association Sac à Malices
- Association Patronage Laïque
- Association Compagnons Bâisseurs
- Association CISPEO
- Association UCAPL
- Association FCPE Decour
- Association Secours Populaire.

Ces associations seront représentées par leur président ou membre du bureau mandaté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Mme le Maire de la ville de Saint-Pierre-des-Corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2016

Le Préfet

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-03-17-009

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de
Tours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier prioritaire « Bords de Loire »)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,
VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville,
VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant des modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,
VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,
VU a signature du contrat de ville de l'agglomération tourangelle, dont le périmètre inclut la ville de la Tours, en date du 9 octobre 2015,
CONSIDERANT la composition des conseils citoyens de la ville Tours adressée à M. le Préfet en date du 12 février 2016, réceptionnée le 16 février 2016,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier « Bords de Loire »)

1) Collège des habitants (8 membres) :

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| - Mme Pascaline COLLERAIS | - M. Franck ALIBRUN |
| - Mme Joëlle BUREAU | - M. Mohamed SOUARE |
| - Mme Karima BENZOUA | - M. Madjid BENCHARRAT |
| - Mme Estella CHAPELOT | - M. Anthony LIGNELET |

2) Collège des associations/acteurs locaux (3 membres) :

- Association Courteline – membre de droit
- GEM 37
- Association Ecopia

Ces associations seront représentées par leur président ou membre du bureau mandaté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Maire de la ville de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2016

Le Préfet

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-03-17-005

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de
Tours (quartier prioritaire "Europe")

DIRECTION DÉPARTÉMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier prioritaire « Europe »)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant des modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

VU la signature du contrat de ville de l'agglomération tourangelle, dont le périmètre inclut la ville de la Tours, en date du 9 octobre 2015,

CONSIDERANT la composition des conseils citoyens de la ville Tours adressée à M. le Préfet en date du 12 février 2016, réceptionnée le 16 février 2016,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier « Europe »)

1) Collège des habitants (8 membres) :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| - Mme Anne-Marie KUIPERS | - M. Alexandre COCHÉ |
| - Mme Leïla SADOUDI | - M. Dominique NOUET |
| - Mme Fatima MEDERBEL | - M. Larbi ASLAKAH |
| - Mme Larissa Ornella MACKIZA | - M. Sylvain LEFEBVRE |

2) Collège des associations/acteurs locaux (6 membres) :

- Centre socioculturel Léo Lagrange Tours Nord – membre de droit
- Comité de quartier Pavillons-Grands ensembles– membre de droit
- Confédération Nationale du Logement (CNL) – membre de droit
- GEM 37
- Association Europe, Loisirs, Sports, Détente
- Secours populaire

Ces associations seront représentées par leur président ou membre du bureau mandaté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Maire de la ville de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2016

Le Préfet

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-03-17-011

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de
Tours (quartier prioritaire "Fontaine-Rochepinard")

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier prioritaire « Fontaines-Rochepinard »)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant des modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

VU la signature du contrat de ville de l'agglomération tourangelle, dont le périmètre inclut la ville de la Tours, en date du 9 octobre 2015,

CONSIDERANT la composition des conseils citoyens de la ville Tours adressée à M. le Préfet en date du 12 février 2016, réceptionnée le 16 février 2016,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier « Fontaines-Rochepinard »)

1) Collège des habitants (8 membres) :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| - Mme Ophélie DAVEAU - Rochepinard | - M. Habib HOUANA - Rochepinard |
| - Mme Hélène MICHONNET - Rochepinard | - M. Cyrille RIPPE - Rochepinard |
| - Mme Françoise DESSIOUX - Fontaines | - M. Philippe VEZIN - Fontaines |
| - Mme Martine AHOUANSON - Fontaines | - M. Pierre DARGENTON - Fontaines |

2) Collège des associations/acteurs locaux (6 membres) :

- Centre de quartier Rochepinard – membre de droit
- Comité de quartier des Fontaines – membre de droit
- CSF – représentants des locataires – membre de droit
- Salon de coiffure Rochepinard – Mme GLOWACKI
- Association Boxing club des Fontaines
- Association des habitants des Fontaines

Ces associations seront représentées par leur président ou membre du bureau mandaté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Maire de la ville de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2016

Le Préfet

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-03-17-006

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de
Tours (quartier prioritaire "Maryse Bastié")

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

ARRÊTÉ portant composition du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier prioritaire « Maryse Bastié »)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant des modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

VU la signature du contrat de ville de l'agglomération tourangelle, dont le périmètre inclut la ville de la Tours, en date du 9 octobre 2015,

CONSIDERANT la composition des conseils citoyens de la ville Tours adressée à M. le Préfet en date du 12 février 2016, réceptionnée le 16 février 2016,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier « Maryse Bastié »)

1) Collège des habitants (8 membres) :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| - Mme Dominique LOMBINDO | - M. Patrick CARROI |
| - Mme Liliane PERRON | - M. Vincent GAUTHIER |
| - Mme Sylvia VERDON | - M. Alain ALIZON |
| - Mme Martine MOULIN-NEGRE | - M. Morad BESHARAT |

2) Collège des associations/acteurs locaux (6 membres) :

- Centre social Maryse Bastié – membre de droit
- Comité de quartier Rabelais Tonnellé – membre de droit
- Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) – membre de droit
- Ecole Maryse Bastié
- Secours populaire
- Association d'assistantes maternelles Les P'tits Pas

Ces associations seront représentées par leur président ou membre du bureau mandaté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Maire de la ville de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2016

Le Préfet

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-03-17-010

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de
Tours (quartier prioritaire "Rives du Cher")

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier prioritaire « Rives du Cher »)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant des modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

VU la signature du contrat de ville de l'agglomération tourangelle, dont le périmètre inclut la ville de la Tours, en date du 9 octobre 2015,

CONSIDERANT la composition des conseils citoyens de la ville Tours adressée à M. le Préfet en date du 11 mars 2016, réceptionnée le 17 mars 2016,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier « Rives du Cher »)

1) Collège des habitants (8 membres) :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| - Mme Samra BOUTIBA | - Mme Maunia SEMANE |
| - Mme Nassira ZERROUKI | - Mme Emilie MAILLOT |
| - Mme Jeannine PROTTEAU | - M. Pierre Nzinda |
| - Mme Muriel JOURNOUD-COHEN | - M. Ellafi MOHAMED |

2) Collège des associations/acteurs locaux (4 membres) :

- Association Vivre Ensemble aux Rives du Cher - VERC
- Maison des Jeux de Touraine
- Confédération Nationale du Logement (CNL) – Amicale des Locataires
- Association Rivages Multiples

Ces associations seront représentées par leur président ou membre du bureau mandaté.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Maire de la ville de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2016

Le Préfet

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-03-17-007

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de
Tours (quartier prioritaire "Sanitas")

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier prioritaire « Sanitas »)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant des modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

VU la signature du contrat de ville de l'agglomération tourangelle, dont le périmètre inclut la ville de la Tours, en date du 9 octobre 2015,

CONSIDERANT la composition des conseils citoyens de la ville Tours adressée à M. le Préfet en date du 12 février 2016, réceptionnée le 16 février 2016,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Tours (quartier «SANITAS »)

1) Collège des habitants (8 membres) :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| - Mme Stéphanie LAVERGNE | - M. Abdelkader CHAAR |
| - Mme Jessica LEROY | - M. Omar AFAKIR |
| - Mme Aurélie THOMAS | - M. Sébastien DURAND |
| - Mme Yamina MAHMOUDI | - M. Bernard LECOMTE |

2) Collège des associations/acteurs locaux (8 membres) :

- Centre social Pluriel(le)s – membre de droit
- Comité de quartier – membre de droit
- Confédération Syndicale des Familles (CSF) – membre de droit
- Confédération Nationale du Logement (CNL) – membre de droit
- Association Artefacts
- Croix Rouge / Epicerie sociale
- Association Au'Tours de la famille
- Régie Plus

Ces associations seront représentées par leur président ou membre du bureau mandaté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Maire de la ville de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2016

Le Préfet

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-05-11-004

Arrêté portant agrément de l'ORGECO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ portant agrément de l'association dénommée « FAMILLES RURALES, OR.GE.CO. TOURAINE ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE » dite « OR.GE.CO. Touraine »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.411-1 à L.422-3 du Code de la Consommation,
VU les articles R.411-1 à R.422-10 du Code de la Consommation,
VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs,
VU la demande d'agrément de l'association « L'Organisation Générale des Consommateurs de Touraine » en date du 28 octobre 2015 et réceptionnée le 3 novembre 2015 à la Direction Départementale de la Protection des Populations,
VU le rapport établi par Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations en date du 22 avril 2016,
VU l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel d'Orléans en date du 17 mars 2016,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association « FAMILLES RURALES, OR.GE.CO. TOURAINE ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE », dont le siège social est situé 2 allée de la Devinière – BP 25811 – 37058 TOURS CEDEX, est agréée pour exercer des actions en justice, dans le cadre des dispositions des articles L.411-1 à L.422-3 du Code de la Consommation. Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à TOURS, le 11 mai 2016
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2016-05-23-002

Arrêté de constitution d'une régie de recette FDC RAA

LE PREFET
Direction départementale des territoires

ARRÊTE modifiant l'arrête du 24 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'Environnement ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n°2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;
VU l'arrête du 9 août 2002 habilitant à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
VU l'avis du directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire du 26 avril 2016 ;
VU l'arrête du 24 mai 2004 modifié portant l'institution d'une régie de recette auprès de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrête du 24 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire est complété comme suit :

“le montant maximum autorisé de l'encaisse est porté à 4 000 euros pour la période du 1er août au 31 octobre”.

Article 2 : L'article 4 de l'arrête du 24 mai 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés comme régisseur et régisseurs-adjoints des recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire :

M. Jean ABARNOU, directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, en tant que régisseur ;

M. Jean-Pierre CAILLET, comptable de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, en tant que régisseur adjoint ;

Sont nommés mandataires pour l'encaissement des validations de permis de chasser :

- Madame Valérie MERAND,
- Madame Delphine SARRAZY.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrête du 24 mai 2004 modifié restent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrête, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire.

Tours, le 23 mai 2016
Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2016-04-14-007

KM_C224e_FLUVIALE-20160525120615

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Loire à Chouzé-sur-Loire le dimanche 29 mai 2016 de 10h00 à 23h00.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 06 mars 2016 par madame Vanessa BRUNET, Présidente de l'association « Loire en Fête à Chouzé », située Place des Déportés à Chouzé-sur-Loire, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Loire à Chouzé-sur-Loire (Quais des Sarazins), le dimanche 29 mai 2016, de 11h00 à 19h00, une manifestation nautique dans le cadre de la quatorzième édition du « Festival des Quais à Chouzé-sur-Loire »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Loire de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 16 mars 2016, donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu la convention de superposition de gestion entre l'État et la commune de Chouzé-sur-Loire pour l'entretien et la gestion des Quais des Sarazins,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chouzé-sur-Loire en date du 12 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 08 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 30 mars 2016,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 29 mars 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 25 mars 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 24 mars 2016,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Loire à Chouzé-sur-Loire (Quais des Sarazins), le dimanche 29 mai 2016, de 11h00 à 19h00, dans le cadre de la quatorzième édition du « Festival des Quais à Chouzé-sur-Loire » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,
- autoriser l'ensemble des bateaux participant à la manifestation à naviguer le 29 mai 2016 sur la plan d'eau de Chouzé-sur-Loire,
- occupation du domaine public fluvial (Quais des Sarazins) pour la manifestation,
- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Loire intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et détritiques qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...). En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Loire étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Chouzé-sur-Loire.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Chouzé-sur-Loire ;

Fait à Tours, le 14 avril 2016

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation, la chef de la subdivision fluviale,

Sarah HARRAULT

Direction départementale des territoires

37-2016-05-04-003

KM_C224e_FLUVIALE-20160526143014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à Pouzay sur la Vienne le samedi 11 juin 2016 de 07h00 à 16h00.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 24 mars 2016 par monsieur MONNET Ludovic, Président de « La Perche Troguaise située 23 rue des Ecoles à Pouzay, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Vienne à Pouzay entre le pont de Nouâtre (limite amont) et le lieu dit Mougou (limite aval), le samedi 11 juin 2016 de 7h00 à 16h00, une manifestation nautique dans le cadre du « concours de pêche des carnassiers »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 16 mars 2016, donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Pouzay en date du 26 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 22 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 12 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 22 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 12 avril 2016,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Vienne à Pouzay, entre le pont de Nouâtre (limite amont) et le lieu dit Mougou (limite aval), le samedi 11 juin 2016 de 7h00 à 16h00, dans le cadre du « concours de pêche des carnassiers » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,
- arrêt de la navigation sur la zone pendant la durée du concours
- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Vienne intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation.

Tous les participants (ou les compétiteurs) devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne, notamment pour les enfants, ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Vienne étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes de Pouzay.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Pouzay ;
Monsieur le Président de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Tours, le 04 mai 2016

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation, l'adjoint au subdivisionnaire par intérim,

J-L CHARRIER

Direction départementale des territoires

37-2016-05-23-003

Rattachement de l'Office public de l'habitat Tour(s)habitat

*rattachement de l'Office public de l'habitat Tour(s)habitat à la Communauté d'agglomération
Tour(s)plus.*

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant rattachement de l'Office public de l'habitat Tour(s)habitat à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.421-6 et R.421-1 ;

Vu le décret ministériel du 24 novembre 1921 portant création de l'office public d'habitation à bon marché ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus en date du 8 mars 2016 ;

Vu la délibération favorable du Conseil d'administration de l'Office public de l'habitat Tour(s)habitat du 10 décembre 2015 ;

Vu la délibération favorable du Bureau de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus du 22 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Tours du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Centre – Val de Loire du 2 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé le rattachement de l'Office public de l'habitat Tour(s)habitat à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 mai 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Louis LE FRANC

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-17-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 mai 2012,
autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité
Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un
immeuble situé à PARIS (Seine)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRETE portant modification de l'arrêté du 29 mai 2012, autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un immeuble situé à PARIS (Seine)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les lois des 24 mai 1825 et 1^{er} juillet 1901 ;

VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 10 avril 2012, autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, siégeant au 15 quai Portillon à TOURS (37100), à vendre un immeuble lui appartenant, situé au 50 rue de Clichy à PARIS (75009), sur la parcelle cadastrée section AB n° 82 (1696 m²) ;

VU le courrier postal reçu le 4 avril 2016, complétant le dossier reçu le 12 février 2016, adressés par Maître Jacques CHABASSOL, notaire à TOURS (37000), 40 rue Emile Zola, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente immobilière susvisée, suivant de nouvelles conditions issues de l'exercice du recours de tiers, et des règles d'urbanisme en vigueur dans la commune de PARIS ;

VU la promesse de vente établie le 9 février 2016 en l'étude de Maître Sébastien WOLF, notaire à PARIS (75008), 11 avenue Delcassé, comprenant quatre avenants à la promesse de vente initialement établie, en date du 29 septembre 2011 ;

VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 30 janvier 2016, décidant de vendre son immeuble suivant les nouvelles conditions énoncées à l'avenant n° 4 de la promesse de vente susvisée ;

VU les pièces produites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS (37100), 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811 est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à la vente d'un immeuble situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 82 (1 696 m²) dans la commune de PARIS (75009), 50 rue de Clichy, pour une somme de VINGT-ET-UN MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (21 850 000, 00 €) au profit de la société SEFRI CIME PROMOTION, représentée par M. Claude CAGOL, et siégeant à PARIS (75014), 20 place de Catalogne.

Article 2 : Le prix de vente de VINGT-ET-UN MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (21 850 000, 00 €) a été modifié en tenant compte non plus de la Surface Hors Oeuvre Nette (S.H.O.N.), mais de la surface de plancher, évaluée à 5 667 m².

Article 3 : Le Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) est susceptible d'être majoré d'au moins 20 %, au cas où les immeubles à bâtir sur la parcelle susvisée répondraient aux normes définissant le Bâtiment Basse Consommation (B.B.C.).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, à Maîtres Jacques CHABASSOL et Sébastien WOLF, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-03-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. David
FRADET, psychologue, en vue d'effectuer des tests
psychotechniques dans le cadre de l'article L223-5 et/ou de
l'article L224-14 du Code de la Route

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement de l'agrément de M. David FRADET, psychologue, en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L223-5 et/ou de l'article L224-14 du Code de la Route

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU la demande présentée par M. David FRADET, psychologue n° siret 419417886 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - M. David FRADET- psychologue - n° siret 419417886 - est agréé pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés à l'adresse suivante :

- Centre d'Affaires AXE 8 rue Honoré de Balzac 37000 TOURS

ARTICLE 2. - Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. - Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4. - Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5. - Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. David FRADET.

Fait à TOURS, le 3 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-17-003

Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification statutaire
du Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le
suivi des eaux d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37)

Annexe I à l'AP n°16-12	
Collectivité	Date de la délibération
Ambillou	11 décembre 2015
Anché	7 octobre 2015
Antogny-le-Tillac	16 novembre 2015
Assay	6 novembre 2015
Athée-sur-Cher	16 décembre 2015
Autrèche	27 novembre 2015
Auzouer-en-Touraine	1 décembre 2015
Avon-les-Roches	6 novembre 2015
Avrillé-les-Ponceaux	17 novembre 2015
Azay-le-Rideau	30 octobre 2015
Barrou	6 novembre 2015
Beaumont-la-Ronce	18 novembre 2015
Betz-le-Château	16 novembre 2015
Bléré	7 décembre 2015
Bossay-sur-Claise	30 novembre 2015
Bossée	24 novembre 2015
Bournan	26 octobre 2015
Boussay	7 novembre 2015
Braslou	1 décembre 2015
Braye-sous-Faye	24 novembre 2015
Braye-sur-Maulne	30 novembre 2015
Brèches	6 novembre 2015
Bréhémont	10 décembre 2015
Bueil-en-Touraine	4 décembre 2015
Céré-la-Ronde	27 novembre 2015
Chambon	4 décembre 2015
Champigny-sur-Veude	27 novembre 2015
Chançay	2 décembre 2015
Channay-sur-Lathan	18 novembre 2015
Charentilly	1 décembre 2015
Château-la-Vallière	30 novembre 2015
Chaumussay	4 novembre 2015
Chaveignes	3 novembre 2015
Cheillé	12 novembre 2015
Cigogné	2 novembre 2015
Cinq-Mars-la-Pile	20 novembre 2015
Ciran	3 novembre 2015
Civray-sur-Esves	6 novembre 2015
Cléré-les-Pins	5 novembre 2015
Couesmes	11 décembre 2015
Courçay	1 décembre 2015
Courcelles-de-Touraine	16 novembre 2015
Courcoué	3 décembre 2015
Cravant-les-Côteaux	2 novembre 2015

Annexe I à l'AP n°16-12	
Collectivité	Date de la délibération
Crissay-sur-Manse	13 novembre 2015
Crotelles	19 novembre 2015
Cussay	3 novembre 2015
Dame-Marie-les-Bois	26 novembre 2015
Dierre	4 novembre 2015
Draché	5 novembre 2015
Epeigné-sur-Dême	30 octobre 2015
Esvres-sur-Indre	19 novembre 2015
Faye-la-Vineuse	12 novembre 2015
Ferrière-Larçon	10 décembre 2015
Hommes	6 novembre 2015
La Celle-Guenand	12 novembre 2015
La Chapelle-aux-Naux	27 octobre 2015
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	24 novembre 2015
La Croix-en-Touraine	18 décembre 2015
La Ferrière	27 novembre 2015
La Guerche	4 décembre 2015
Langeais	23 novembre 2015
Larçay	17 novembre 2015
La Tour-Saint-Gelin	24 novembre 2015
Le Boulay	3 novembre 2015
Le Grand-Pressigny	3 novembre 2015
Lémeré	20 novembre 2015
Le Petit-Pressigny	12 novembre 2015
Les Hermites	6 novembre 2015
Ligré	3 novembre 2015
Ligueil	3 décembre 2015
L'Ile-Bouchard	7 décembre 2015
Louans	2 novembre 2015
Louestault	6 janvier 2016
Lublé	26 novembre 2016
Lussault-sur-Loire	17 décembre 2015
Luzé	9 novembre 2015
Luzillé	13 novembre 2015
Manthelan	27 novembre 2015
Marcé-sur-Esves	20 novembre 2015
Marcilly-sur-Maulne	24 novembre 2015
Marcilly-sur-Vienne	10 novembre 2015
Marigny-Marmande	16 novembre 2015
Marray	9 novembre 2015
Monnaie	1 décembre 2015
Monthodon	19 novembre 2015
Montlouis-sur-Loire	16 novembre 2015

Annexe I à l'AP n°16-12	
Collectivité	Date de la délibération
Morand	3 décembre 2015
Mouzay	15 décembre 2015
Neuil	13 novembre 2015
Neuillé-Pont-Pierre	1 décembre 2015
Neuilly-le-Brignon	19 novembre 2015
Neuville-sur-Brenne	19 novembre 2015
Neuvy-le-Roi	27 novembre 2015
Nouâtre	7 décembre 2015
Nouzilly	2 novembre 2015
Noyant-de-Touraine	6 novembre 2015
Panzoult	26 octobre 2015
Parçay-sur-Vienne	2 novembre 2015
Paulmy	17 novembre 2015
Pernay	17 novembre 2015
Ports-sur-Vienne	20 novembre 2015
Pouzay	29 octobre 2015
Preuilly-sur-Claise	29 octobre 2015
Pussigny	27 octobre 2015
Razines	28 octobre 2015
Reugny	2 novembre 2015
Richelieu	17 décembre 2015
Rigny-Ussé	4 novembre 2015
Rillé	26 novembre 2015
Rilly-sur-Vienne	10 novembre 2015
Rivarennes	26 novembre 2015
Saint-Antoine-du-Rocher	5 novembre 2015
Saint-Aubin-le-Dépeint	1 décembre 2015
Saint-Benoît-la-Forêt	8 décembre 2015
Saint-Christophe-sur-le-Nais	12 novembre 2015
Sainte-Catherine-de-Fierbois	25 novembre 2015
Sainte-Maure-de-Touraine	17 novembre 2015
Saint-Epain	5 novembre 2015
Saint-Flovier	2 novembre 2015
Saint-Laurent-de-Lin	9 novembre 2015
Saint-Martin-le-Beau	18 décembre 2015
Saint-Michel-sur-Loire	7 décembre 2015
Saint-Paterne-Racan	15 décembre 2015
Saint-Patrice	6 novembre 2015
Saint-Roch	19 novembre 2015
Saunay	20 novembre 2015
Savigné-sur-Lathan	18 novembre 2015
Semblançay	7 décembre 2015
Sepmes	5 novembre 2015
Sonzay	10 novembre 2015

Annexe I à l'AP n°16-12	
Collectivité	Date de la délibération
Sorigny	3 novembre 2015
Souvigné	2 novembre 2015
Sublaines	12 janvier 2016
Tavant	27 novembre 2015
Theneuil	5 novembre 2015
Tournon-Saint-Pierre	3 novembre 2015
Varennes	3 novembre 2015
Verneuil-le-Château	3 novembre 2015
Vernou-sur-Brenne	9 novembre 2015
Villaines-les-Rochers	27 novembre 2015
Villedômer	12 novembre 2015
Villeperdue	6 novembre 2015
Villiers-au-Bouin	10 novembre 2015
Vou	4 novembre 2015
Vouvray	19 novembre 2015
Yzeures-sur-Creuse	12 novembre 2015
SI AEP et assainissement Azay sur Cher Vézetz	4 novembre 2015
SIVOM du pays de Langeais	3 décembre 2015
SIVOM Descartes, Abilly, La Celle-St-Avant	26 novembre 2015
SI Assainissement Ligré Rivière	12 novembre 2015
CC Pays de Bourgueil	17 décembre 2015
CC Loches Développement	10 décembre 2015
CC Chinon Vienne et Loire	3 novembre 2015
CC du Bouchardais	16 novembre 2015
CC de Montrésor	27 octobre 2015
CA Tours (Plus)	7 décembre 2015

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-04-001

Arrêté d'enregistrement N° 20324 du 4 mai 2016 autorisant
le G.A.E.C. LE SABLONNÉ à augmenter l'effectif de son
élevage bovin situé au lieu-dit «Le Sablonné» à
Villeperdue

REFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE D'ENREGISTREMENT N° 20324 du 4 mai 2016 autorisant le G.A.E.C. LE SABLONNÉ à augmenter l'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,
VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le récépissé de déclaration n° 19588 délivré le 12 novembre 2012 au G.A.E.C. LE SABLONNÉ en vue de la mise à jour de l'exploitation avec augmentation d'effectif d'un élevage bovin situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue pour atteindre 150 vaches laitières,
VU la demande d'enregistrement déposée le 7 octobre 2015 et complétée le 7 décembre 2015 par le G.A.E.C. LE SABLONNÉ en vue de l'augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue pour atteindre 200 vaches laitières,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 18 décembre 2015,
VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 relatif à la consultation du public du 1^{er} au 27 février 2016,
VU l'absence d'observation du public sur le registre lors de la consultation susvisée,
VU les avis de conseils municipaux consultés,
VU le rapport du 8 avril 2016 de l'inspection des installations classées,
CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement a pris en compte l'ensemble des problématiques liées à l'augmentation de l'effectif bovin : environnement, urbanisme, directive nitrates, compatibilité avec le SDAGE,
CONSIDERANT que l'élevage bovin du G.A.E.C. LE SABLONNÉ, après augmentation de l'effectif, respectera les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations et l'augmentation d'effectif demandée par le G.A.E.C. LE SABLONNÉ, dont l'élevage bovin est situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Cette activité est visée par la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2101- 2-b	Etablissements d'élevage de bovins	200 vaches laitières	Enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées au «Le Sablonné» (parcelles n° 18,19 et 20 de la section ZO) à Villeperdue.

Pour mémoire, un bâtiment d'élevage de génisses, ne relevant pas de la législation sur les installations classées pour la

protection de l'environnement, est situé au lieu-dit «La Vallée» (parcelle n° 8 de la section WD) à Saint-Epain.
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 7 octobre 2015, complétée le 15 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Le G.A.E.C. LE SABLONNÉ doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 – Prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n° 19588 du 12 novembre 2012 devient sans objet.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.3 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Villeperdue pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 2.1.4 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.1.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Villeperdue et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 4 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-04-28-002

Arrêté portant approbation de la modification du plan de
sauvegarde et de mise en valeur du
secteur sauvegardé de la ville de Tours

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-2-1 et R. 313-7 à R. 313-16 ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat des affaires culturelles et du ministre de l'équipement et du logement en date du 09 novembre 1973 créant le secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU le décret du 14 février 2001 approuvant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur, du secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2014 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé et étendu du secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2016 ordonnant une enquête publique sur la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Tours en date du 17 décembre 2015 sollicitant auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire la mise en œuvre de la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU l'avis favorable émis par la commission locale du secteur sauvegardé du 06 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté et comprend :

- un cahier modification n°1 Secteur du Haut de la Rue Nationale
- un cahier modification n°1 rectification erreurs matérielles et mises à jour
- un plan général modifié de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Tours pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur modifié pourra être consulté à la Préfecture d'Indre-et-Loire, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, à la Direction Départementale des Territoires et à la mairie de Tours.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 28 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jacques Lucbéreilh

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-04-12-004

Arrêté portant approbation du projet de création du poste
électrique 90/20 kV sur la commune de Fondettes.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE – VAL DE LOIRE
SERVICE ÉVALUATION, ÉNERGIE, VALORISATION DE LA CONNAISSANCE
DÉPARTEMENT ÉNERGIE, AIR, CLIMAT

Arrêté portant approbation du projet de création du poste électrique 90/20 kV sur la commune de Fondettes.

le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles R.323-26 et R.323-27 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet d'Indre-et-Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, du 20 novembre 2015 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 23 novembre 2015 ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2015 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire par ERDF et le dossier annexé concernant la création du poste de Fondettes ;

VU le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale du 21 octobre 2015 ;

VU l'enquête publique réalisée du 14 décembre 2015 au 23 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU tels qu'ils sont indiqués en annexe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des services concernés ouverte le 18 août 2015 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par ERDF au cours de la procédure ;

CONSIDÉRANT que les conditions réglementaires de délivrance de l'approbation du projet de travaux sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de création du poste 90/20 kV de Fondettes sur la commune de Fondettes est approuvé.

À charge pour ERDF de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux prescriptions émises par Véolia, Tours Plus, Agence Régionale de Santé, Orange, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Direction Régionale des Affaires Culturelles, aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Article 2 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage. ERDF adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 3 : Une copie de l'étude acoustique réalisée à l'issue des travaux de chaque tranche du poste électrique est transmise au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à ERDF.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de 2 mois suivant sa publication, son affichage ou sa notification à ERDF.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le Maire de Fondettes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché deux mois en mairie de Fondettes.

Orléans, le 12 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Évaluation, Énergie et Valorisation de la Connaissance
signé : Olivier CLERICY LANTA

Les annexes au présent arrêté peuvent être consultées à la DREAL Centre – Val de Loire ou à la préfecture d’Indre-et-Loire.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-09-006

Arrêté préfectoral 16.E.04 autorisant les travaux de
renforcement des pieds de levée à La-Chapelle sur-Loire

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 16.E.04 autorisant les travaux de renforcement des pieds de levée à La-Chapelle-sur-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-17 et 18, ainsi que R. 214-112 à 132,
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié le 16 juin 2009,
VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2009 classant l'ouvrage en A au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité,
VU le dossier de projet de renforcement des pieds de levée de La Chapelle-sur-Loire déposé le 10 février 2015 par la direction départementale des territoires d'Indre et Loire,
VU l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 31 mars 2016,
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire et l'absence de réponse de celui-ci dans les 15 jours de sa saisine,
CONSIDÉRANT les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations,
CONSIDÉRANT la solution technique de confortement par enrochements retenue,
CONSIDÉRANT que le projet a été élaboré par un organisme agréé au titre de la sécurité,
CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre sont de nature à augmenter le niveau de sûreté de l'ouvrage,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1

Les travaux de réalisation du renforcement des pieds de levées sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Loire, sont autorisés et devront être conforme aux dossiers, plans et annexes déposés le 10 février 2015 par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le responsable des travaux au titre de la sécurité de la digue de la Loire est le gestionnaire identifié de l'ouvrage, la DDT d'Indre et Loire.

Article 2

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement. La liste des organismes agréés au titre de la sécurité est fixée par arrêté ministériel du 18 décembre 2014 susvisé.

Article 3

Au moins 15 jours avant le début des travaux, le gestionnaire de la digue transmet au préfet :

- les plannings détaillés de réalisation des travaux impactant la levée,
- une note technique relative à l'impact des travaux sur la stabilité des ouvrages,
- une note technique portant sur la qualité et les caractéristiques des enrochements mis en place,
- les éléments techniques relatifs à la mise en place des enrochements,
- les consignes écrites répondant notamment aux observations suivantes :
 - rappel de la responsabilité du gestionnaire de la digue au regard de la sécurité,
 - prescriptions à respecter en phase de réalisation des travaux (mesures à mettre en œuvre pour garantir la stabilité des ouvrages, surveillance des travaux et des conditions hydrométéorologiques, modalités d'information du gestionnaire, procédure en cas de crue, d'incident, ou de modification des conditions de réalisation des

travaux, ...),

- éléments devant être intégrés après la phase travaux dans les consignes de surveillance de la digue.

Article 4

Durant les travaux, le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet de toute modification par rapport aux dossiers déposés, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant de l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage.

Article 5

Un dossier de récolement détaillé devra être réalisé, et comprendre : le compte-rendu des travaux, le profil en travers (démontrant la profondeur de pose des enrochements), les résultats de la surveillance effectuée pendant la phase travaux.

Une copie du dossier de récolement complet devra être versée au dossier d'ouvrage tenu par le gestionnaire de digue, et une synthèse devra être transmise au préfet (DDT - police de l'eau et DREAL Centre – Val de Loire).

Article 6

Le gestionnaire de la digue déclare les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) liés aux travaux et ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité de la digue, conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

Article 7

Le gestionnaire de la digue assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DDT - police de l'eau et DREAL Centre-Val de Loire).

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Chapelle sur Loire, pour affichage pendant d'une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire durant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 12 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, M. le commandant des groupements de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Madame le maire de La Chapelle sur Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 09 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-23-001

Arrêté préfectoral constatant la liste des immeubles
présumés vacants et sans maître dans les communes
d'Indre-et-Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72,

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine des communes concernées, les biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et désignés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs et d'un affichage en préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage par le maire dans chaque commune concernée. En outre, chaque maire concerné procédera s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification sera également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où le propriétaire d'un bien concerné ne se sera pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 3 du présent arrêté, le bien sera présumé sans maître.

ARTICLE 5 : A l'issue du délai susvisé à l'article 4 du présent arrêté, la commune pourra, après notification de cette présomption par le préfet, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 6 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires d'Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avoine, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Barrou, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Berthenay, Bossay-sur-Claise, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, Champigny-sur-Veude, Chançay, Charnizay, Chamussay, Chenonceaux, Chézelles, Chinon, Cinais, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esvres, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crouzilles, Descartes, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Genillé, L'Ile-Bouchard, La Ville-aux-Dames, Langeais, Larçay, Le Liège, Le Petit-Pressigny, Léméré, Lerné, Les Essards, Limeray, Louans, Lussault-sur-Loire,

Luzillé, Marcilly-sur-Vienne, Marray, Montbazou, Monthodon, Montreuil-en-Touraine, Nazelles-Négron, Noizay, Parçay-Sur-Vienne, Perrusson, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Reugny, Rigny-Ussé, Rillé, Rivarenes, Rivière, Rochecorbon, Saché, Saint-Avertin, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branchs, Saint-Cyr-sur Loire, Saint Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Hippolyte, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Pierre-des-Corps, Saint Règle, Savigny-en-Véron, Savonnières, Sazilly, Tours, Truyes, Vallères, Veigné, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry et Vouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et Monsieur le Sous-Préfet de Loches.

Fait à TOURS, le 23 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBÉREILH

**LISTE DES PARCELLES QUI SATISFONT AUX CONDITIONS PRÉVUES AU 3° DE
L'ARTICLE L.1123-1 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES
PUBLIQUES ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16-26**

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section Cadastrale	N° plan
4	ANCHE	ZA	296
4	ANCHE	ZA	297
4	ANCHE	ZA	298
4	ANCHE	ZB	155
4	ANCHE	ZB	175
5	ANTOGNY LE TILLAC	AC	103
5	ANTOGNY LE TILLAC	ZP	2
6	ARTANNES SUR INDRE	D	448
6	ARTANNES SUR INDRE	D	530
6	ARTANNES SUR INDRE	H	480
11	AVOINE	ZB	41
12	AVON LES ROCHES	ZB	61
12	AVON LES ROCHES	ZE	41
12	AVON LES ROCHES	ZE	42
12	AVON LES ROCHES	ZE	67
12	AVON LES ROCHES	ZE	167
12	AVON LES ROCHES	ZE	173
12	AVON LES ROCHES	ZE	251
12	AVON LES ROCHES	ZH	142
12	AVON LES ROCHES	ZH	155
12	AVON LES ROCHES	ZP	132
14	AZAY LE RIDEAU	ZB	30
14	AZAY LE RIDEAU	ZB	31
15	AZAY SUR CHER	E	859
15	AZAY SUR CHER	E	910
15	AZAY SUR CHER	F	734
15	AZAY SUR CHER	F	795
15	AZAY SUR CHER	ZA	100
19	BARROU	A	290
19	BARROU	A	302
19	BARROU	ZP	15
22	BEAUMONT EN VERON	AB	549
22	BEAUMONT EN VERON	AE	32
22	BEAUMONT EN VERON	AE	34
22	BEAUMONT EN VERON	AM	29
22	BEAUMONT EN VERON	AM	52
23	BEAUMONT VILLAGE	ZC	17
25	BERTHENAY	ZA	19
28	BOSSAY SUR CLAISE	AW	246
31	BOURGUEIL	A	456
31	BOURGUEIL	B	149
31	BOURGUEIL	B	274
31	BOURGUEIL	C	854

42	CANDES SAINT MARTIN	B	553
42	CANDES SAINT MARTIN	C	19
42	CANDES SAINT MARTIN	C	25
42	CANDES SAINT MARTIN	D	21
42	CANDES SAINT MARTIN	D	23
42	CANDES SAINT MARTIN	D	496
43	CANGEY	B	427
43	CANGEY	ZA	3
43	CANGEY	ZA	166
43	CANGEY	ZB	28
43	CANGEY	ZW	102
51	CHAMPIGNY SUR VEUDE	ZI	79
52	CHANCAY	AC	360
52	CHANCAY	AD	157
52	CHANCAY	AI	480
52	CHANCAY	B	433
52	CHANCAY	C	892
52	CHANCAY	C	1123
52	CHANCAY	C	1124
61	CHARNIZAY	YA	54
61	CHARNIZAY	YA	55
61	CHARNIZAY	ZI	43
61	CHARNIZAY	ZI	54
61	CHARNIZAY	ZO	40
61	CHARNIZAY	ZP	67
61	CHARNIZAY	ZP	70
64	CHAUMUSSAY	ZB	49
64	CHAUMUSSAY	ZI	56
64	CHAUMUSSAY	ZM	227
70	CHENONCEAUX	ZB	25
70	CHENONCEAUX	ZB	78
71	CHEZELLES	C	599
71	CHEZELLES	C	600
72	CHINON	A	755
72	CHINON	A	756
72	CHINON	A	931
72	CHINON	A	932
72	CHINON	A	935
72	CHINON	AN	262
72	CHINON	AR	358
72	CHINON	B	87
72	CHINON	B	98
72	CHINON	B	99
72	CHINON	B	104
72	CHINON	B	135
72	CHINON	B	141
72	CHINON	B	171
72	CHINON	B	173
72	CHINON	BH	52
72	CHINON	BM	150
72	CHINON	BR	96

72	CHINON	BR	104
72	CHINON	BR	105
72	CHINON	BR	106
72	CHINON	BR	197
72	CHINON	BR	198
72	CHINON	BR	392
72	CHINON	BR	446
72	CHINON	BR	457
72	CHINON	BS	306
72	CHINON	BS	307
72	CHINON	BS	309
72	CHINON	BS	313
72	CHINON	BT	146
72	CHINON	BT	160
72	CHINON	BT	222
72	CHINON	BT	246
72	CHINON	BT	254
72	CHINON	BT	267
72	CHINON	BT	299
72	CHINON	BT	308
72	CHINON	D	31
72	CHINON	D	32
72	CHINON	D	507
72	CHINON	ZM	17
76	CINAI	ZI	22
76	CINAI	ZI	23
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZO	7
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZV	57
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZW	54
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZW	89
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZX	70
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZX	132
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZX	138
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZY	108
80	CIVRAY SUR ESVES	ZD	48
85	COURCAY	A	443
85	COURCAY	A	473
85	COURCAY	ZT	19
86	COURCELLES DE TOURAINE	ZE	26
88	COUZIERS	A	583
88	COUZIERS	A	593
88	COUZIERS	A	1452
88	COUZIERS	A	1453
88	COUZIERS	A	1503
88	COUZIERS	A	1534
88	COUZIERS	A	1614
88	COUZIERS	A	1618
88	COUZIERS	ZB	28
89	CRAVANT LES COTEAUX	AE	73
89	CRAVANT LES COTEAUX	B	129
89	CRAVANT LES COTEAUX	B	523

89	CRAVANT LES COTEAUX	C	443
89	CRAVANT LES COTEAUX	C	469
89	CRAVANT LES COTEAUX	C	653
89	CRAVANT LES COTEAUX	E	705
89	CRAVANT LES COTEAUX	E	718
93	CROUZILLES	ZM	41
93	CROUZILLES	ZO	36
93	CROUZILLES	ZO	52
93	CROUZILLES	ZO	54
93	CROUZILLES	ZO	60
115	DESCARTES	YI	63
104	ESVRES	C	684
104	ESVRES	F	455
104	ESVRES	F	1367
104	ESVRES	F	1401
109	FONDETTES	BT	276
109	FONDETTES	BT	277
109	FONDETTES	YH	39
109	FONDETTES	YI	148
109	FONDETTES	YK	8
109	FONDETTES	YK	9
109	FONDETTES	YK	24
109	FONDETTES	YK	25
109	FONDETTES	YK	27
109	FONDETTES	YK	42
109	FONDETTES	ZC	89
109	FONDETTES	ZE	21
109	FONDETTES	ZH	13
109	FONDETTES	ZR	54
109	FONDETTES	ZS	125
109	FONDETTES	ZS	126
109	FONDETTES	ZS	145
109	FONDETTES	ZS	146
109	FONDETTES	ZT	287
109	FONDETTES	ZT	289
109	FONDETTES	ZW	55
111	GENILLE	AL	3
111	GENILLE	AT	76
111	GENILLE	ZK	41
111	GENILLE	ZK	44
119	L ILE BOUCHARD	AK	48
119	L ILE BOUCHARD	AK	51
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AB	250
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AB	399
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AB	433
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AC	240
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AC	437
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AC	439
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AC	445
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AC	479
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AD	284

273	LA VILLE-AUX-DAMES	AD	289
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AD	346
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AD	1181
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AD	2006
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AK	900
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AK	906
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AK	1008
123	LANGAIS	AR	246
123	LANGAIS	BN	57
124	LARCAY	B	33
124	LARCAY	B	41
124	LARCAY	B	622
124	LARCAY	B	1414
124	LARCAY	B	1415
124	LARCAY	B	1416
124	LARCAY	ZI	61
127	LE LIEGE	ZD	122
127	LE LIEGE	ZH	132
184	LE PETIT PRESSIGNY	YD	58
125	LEMERE	E	412
125	LEMERE	ZK	130
126	LERNE	D	26
126	LERNE	D	382
126	LERNE	D	658
126	LERNE	D	722
126	LERNE	D	723
126	LERNE	D	737
126	LERNE	D	742
126	LERNE	D	743
126	LERNE	D	869
102	LES ESSARDS	A	1103
131	LIMERAY	ZD	293
131	LIMERAY	ZD	296
131	LIMERAY	ZL	34
131	LIMERAY	ZL	49
131	LIMERAY	ZL	177
131	LIMERAY	ZL	189
131	LIMERAY	ZL	205
131	LIMERAY	ZL	223
131	LIMERAY	ZL	224
131	LIMERAY	ZL	225
134	LOUANS	B	508
134	LOUANS	B	554
134	LOUANS	B	555
138	LUSSAULT SUR LOIRE	B	1097
138	LUSSAULT SUR LOIRE	B	1109
138	LUSSAULT SUR LOIRE	B	1113
138	LUSSAULT SUR LOIRE	B	1115
138	LUSSAULT SUR LOIRE	B	1445
138	LUSSAULT SUR LOIRE	D	430
138	LUSSAULT SUR LOIRE	ZN	31

138	LUSSAULT SUR LOIRE	ZN	49
138	LUSSAULT SUR LOIRE	ZP	16
141	LUZILLE	B	1051
141	LUZILLE	B	1056
141	LUZILLE	B	1070
141	LUZILLE	B	1085
141	LUZILLE	E	646
141	LUZILLE	E	661
147	MARCILLY SUR VIENNE	ZH	78
149	MARRAY	C	66
154	MONTBAZON	A	91
154	MONTBAZON	A	867
154	MONTBAZON	A	873
154	MONTBAZON	A	874
154	MONTBAZON	A	2080
155	MONTHODON	YN	6
158	MONTREUIL EN TOURAINE	ZO	12
158	MONTREUIL EN TOURAINE	ZO	39
163	NAZELLES-NEGRON	ZB	24
163	NAZELLES-NEGRON	ZT	8
171	NOIZAY	AD	290
171	NOIZAY	AE	322
171	NOIZAY	D	624
180	PARCAY SUR VIENNE	ZD	114
183	PERRUSSON	ZA	10
185	POCE SUR CISSE	ZA	17
186	PONT DE RUAN	B	674
194	REUGNY	I	701
197	RIGNY USSE	R	35
197	RIGNY USSE	R	96
197	RIGNY USSE	R	106
197	RIGNY USSE	ZA	36
200	RIVARENNES	AK	380
201	RIVIERE	ZA	77
201	RIVIERE	ZC	12
203	ROCHECORBON	AE	299
203	ROCHECORBON	AM	32
203	ROCHECORBON	AM	45
203	ROCHECORBON	AM	218
203	ROCHECORBON	AM	221
203	ROCHECORBON	AM	224
203	ROCHECORBON	ZD	156
203	ROCHECORBON	ZD	162
203	ROCHECORBON	ZH	18
203	ROCHECORBON	ZI	62
203	ROCHECORBON	ZO	76
205	SACHE	AV	104
205	SACHE	ZB	95
205	SACHE	ZP	106
205	SACHE	ZS	16
205	SACHE	ZV	113

205	SACHE	ZV	145
205	SACHE	ZV	146
205	SACHE	ZV	147
208	SAINT AVERTIN	AT	68
208	SAINT AVERTIN	AT	69
210	SAINT BENOIT LA FORET	C	587
210	SAINT BENOIT LA FORET	C	589
211	SAINT BRANCHS	YB	112
211	SAINT BRANCHS	YH	70
211	SAINT BRANCHS	ZM	262
214	SAINT CYR SUR LOIRE	BW	48
214	SAINT CYR SUR LOIRE	BW	49
214	SAINT CYR SUR LOIRE	BW	50
214	SAINT CYR SUR LOIRE	BW	51
214	SAINT CYR SUR LOIRE	BX	13
214	SAINT CYR SUR LOIRE	BX	14
214	SAINT CYR SUR LOIRE	BX	20
216	SAINT EPAIN	YA	115
216	SAINT EPAIN	YA	117
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	A	229
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	A	235
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	A	1372
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AB	2
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AC	116
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AC	129
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AC	159
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AD	58
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AD	292
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AD	369
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AE	44
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AE	53
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	B	445
219	SAINT GENOUPH	ZB	123
219	SAINT GENOUPH	ZC	2
221	SAINT HIPPOLYTE	ZD	13
226	SAINTE MAURE DE TOURAINE	YC	53
227	SAINT MICHEL SUR LOIRE	F	1122
227	SAINT MICHEL SUR LOIRE	F	1123
227	SAINT MICHEL SUR LOIRE	F	1124
227	SAINT MICHEL SUR LOIRE	F	1125
227	SAINT MICHEL SUR LOIRE	F	1126
227	SAINT MICHEL SUR LOIRE	F	1127
227	SAINT MICHEL SUR LOIRE	F	1131
227	SAINT MICHEL SUR LOIRE	F	1132
227	SAINT MICHEL SUR LOIRE	F	1133
227	SAINT MICHEL SUR LOIRE	F	1134
227	SAINT MICHEL SUR LOIRE	F	1135
227	SAINT MICHEL SUR LOIRE	F	1492
230	SAINT OUEN LES VIGNES	C	1061
233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AL	96
233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AM	22

233	SAINTE-PIERRE-DES-CORPS	AM	52
233	SAINTE-PIERRE-DES-CORPS	ZX	25
236	SAINTE REGLE	B	110
242	SAVIGNY EN VERON	AC	843
243	SAVONNIERES	AS	185
244	SAZILLY	A	1
244	SAZILLY	A	2
244	SAZILLY	B	1
261	TOURS	EY	96
263	TRUYES	C	840
263	TRUYES	C	870
263	TRUYES	E	846
264	VALLERES	ZB	39
264	VALLERES	ZD	185
264	VALLERES	ZD	536
264	VALLERES	ZD	542
264	VALLERES	ZO	86
264	VALLERES	ZO	108
264	VALLERES	ZO	134
266	VEIGNE	AB	287
266	VEIGNE	AD	96
266	VEIGNE	C	1087
267	VERETZ	AB	117
267	VERETZ	ZA	30
267	VERETZ	ZA	74
267	VERETZ	ZA	83
267	VERETZ	ZA	123
267	VERETZ	ZA	165
267	VERETZ	ZB	182
267	VERETZ	ZC	90
267	VERETZ	ZC	109
267	VERETZ	ZC	115
267	VERETZ	ZC	121
267	VERETZ	ZC	224
267	VERETZ	ZC	228
267	VERETZ	ZC	276
267	VERETZ	ZC	331
267	VERETZ	ZC	337
267	VERETZ	ZC	354
267	VERETZ	ZC	356
267	VERETZ	ZC	358
267	VERETZ	ZC	363
267	VERETZ	ZK	22
267	VERETZ	ZK	118
267	VERETZ	ZM	159
267	VERETZ	ZN	4
270	VERNOU SUR BRENNE	D	134
270	VERNOU SUR BRENNE	D	612
270	VERNOU SUR BRENNE	E	692
270	VERNOU SUR BRENNE	E	728
270	VERNOU SUR BRENNE	E	1498

270	VERNOU SUR BRENNE	ZE	40
271	VILLAINES LES ROCHERS	D	446
271	VILLAINES LES ROCHERS	E	295
272	VILLANDRY	AR	440
272	VILLANDRY	ZI	163
272	VILLANDRY	ZI	182
272	VILLANDRY	ZI	242
272	VILLANDRY	ZM	36
272	VILLANDRY	ZM	39
272	VILLANDRY	ZM	53
272	VILLANDRY	ZM	70
272	VILLANDRY	ZM	71
272	VILLANDRY	ZM	76
272	VILLANDRY	ZM	77
272	VILLANDRY	ZM	101
272	VILLANDRY	ZM	154
272	VILLANDRY	ZM	159
272	VILLANDRY	ZM	220
272	VILLANDRY	ZM	330
272	VILLANDRY	ZM	371
272	VILLANDRY	ZN	14
272	VILLANDRY	ZN	62
272	VILLANDRY	ZN	243
272	VILLANDRY	ZN	465
272	VILLANDRY	ZO	63
272	VILLANDRY	ZP	38
272	VILLANDRY	ZP	71
272	VILLANDRY	ZP	88
272	VILLANDRY	ZP	404
272	VILLANDRY	ZP	405
272	VILLANDRY	ZS	92
272	VILLANDRY	ZS	377
281	VOUVRAY	AO	101

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-09-018

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel
établissement public de coopération intercommunale issu
de

la fusion de la Communauté de communes de Gâtine et
Choisilles et de la Communauté de communes du Pays de
Racan

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles et de la Communauté de communes du Pays de Racan
LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5210-1-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 35,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Pays de Racan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2003, 14 janvier 2005, 23 août 2005, 29 septembre 2005, 11 janvier 2006, 17 octobre 2006, 17 novembre 2006, 13 août 2007, 23 février 2009, 28 avril 2009, 17 mai 2010, 6 août 2010, 22 mars 2011, 28 mars 2012, 29 juin 2012 et du 29 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 portant transformation du District de Gâtine et Choisilles en communauté de communes modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 octobre 2002, 28 décembre 2004, 27 octobre 2005, 13 mars 2008, 3 janvier 2012, 14 avril 2014, 24 décembre 2014, 22 mai 2015 et 12 août 2015,

CONSIDÉRANT que la fusion des Communautés de Communes de Gâtine et Choisilles et du Pays de Racan figurant au schéma départemental de coopération intercommunale de l'indre-et-loire satisfait aux orientations fixées au III de l'article L.5210-1-1 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de communes de Gâtine et Choisilles et du Pays de Racan est constitué comme suit :

Communauté de communes de Gâtine et Choisilles

Beaumont-la-Ronce

Cerelles

Charentilly

Neuillé-Pont-Pierre

Pernay

Rouziers-de-Touraine

Saint-Antoine-du-Rocher

Saint-Roch

Semblançay

Sonzay

Communauté de communes du Pays de Racan

Bueil-en-Touraine

Chemillé-sur-Dême

Épeigné-sur-Dême

Louestault

Marray

Neuvy-le-Roi

Saint-Aubin-le-Dépeint

Saint-Christophe-sur-le-Nais

Saint-Paterne-Racan

Villebourg

ARTICLE 2 : L'établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion relèvera de la catégorie des Communautés de communes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, afin de recueillir l'accord du conseil municipal de leur commune ;
- aux présidents des communautés de communes mentionnées à l'article 1er, afin de recueillir l'avis du conseil communautaire de leur groupement.

A compter de cette notification, les conseils municipaux et les conseils communautaires disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux Maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gâtine et Choisses et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Racan. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 mai 2016

Signé : Louis Le Franc

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-09-017

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel
établissement public de coopération intercommunale issu
de

la fusion de la Communauté de communes de l'Est
Tourangeau et de la Communauté de communes du
Vouvrillon

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau et de la Communauté de communes du Vouvrillon

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5210-1-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 35,

VU l'arrêté préfectoral n°16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2001, 28 septembre 2001, 12 avril 2002, 16 décembre 2002, 15 avril 2004, 4 août 2004, 15 décembre 2004, 29 avril 2005, 11 août 2005, 22 décembre 2005, 2 octobre 2006, 19 mai 2008, 9 juin 2010, 18 novembre 2010, 1er décembre 2011, 3 janvier 2012, 14 mai 2012, 30 juillet 2012, 5 septembre 2012, 28 décembre 2012, 28 juin 2013, 31 mars 2015 et 23 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Vouvrillon modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février et 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril et 26 novembre 2004, 21 avril 2005, 9 décembre et 21 décembre 2005, 19 mai et 19 septembre 2006, 23 mars et 21 décembre 2007, 19 mars et 15 octobre 2009, 11 mars et 27 mai 2010, 15 juillet et 6 octobre 2010, 15 septembre et 9 novembre 2011, 20 février 2012, 12 mars 2013, 30 mai 2014, 24 décembre 2014 et 8 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que la fusion de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau et de la Communauté de communes du Vouvrillon figurant au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre-et-Loire satisfait aux orientations fixées au III de l'article L.5210-1-1 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau et de la Communauté de communes du Vouvrillon est constitué comme suit :
Communauté de communes de l'Est Tourangeau

Azay-sur-Cher

Larcay

Montlouis-sur-Loire

Veretz

La Ville-aux-Dames

Communauté de communes du Vouvrillon

Chancay

Monnaie

Reugny

Vernou-sur-Brenne

Vouvray

ARTICLE 2 : L'établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion relèvera de la catégorie des Communautés de communes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, afin de recueillir l'accord du conseil municipal de leur commune ;
- aux présidents des communautés de communes mentionnées à l'article 1^{er}, afin de recueillir l'avis du conseil communautaire de leur groupement.

A compter de cette notification, les conseils municipaux et les conseils communautaires disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux Maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau et à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Vouvrillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 mai 2016

Signé : Louis Le Franc

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-09-013

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel
établissement public de coopération intercommunale issu
de
la fusion de la Communauté de communes du Pays de
Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine
Nord Ouest

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5210-1-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 35,

VU l'arrêté préfectoral n°16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2002, 22 mai 2003, 20 avril 2004, 8 août 2006, 21 décembre 2007, 27 janvier 2009, 19 mars 2010, 20 décembre 2011, 23 janvier 2013, 13 décembre 2013 et 10 février 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Nord Ouest Tourangeau, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 22 avril 1999, 31 décembre 1999, 23 juillet 2001, 27 novembre 2002, 11 décembre 2003, 28 décembre 2004, 14 septembre 2006, 11 mars 2010 et 29 juin 2010, 30 août, 1^{er} décembre 2011, 16 mars 2012, 12 septembre 2014 et 24 avril 2015,

CONSIDÉRANT que la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest figurant au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre-et-Loire satisfait aux orientations fixées au III de l'article L.5210-1-1 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest est constitué comme suit :

Communauté de communes du Pays de Bourgueil

Benais

Bourgueil

Chouzé-sur-Loire

Continvoir

Gizeux

Ingrandes-de-Touraine

La Chapelle-sur-Loire

Restigné

Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Communauté de communes Touraine Nord Ouest

Ambillou

Avrillé-les-Ponceaux

Braye-sur-Maulne

Brèches

Channay-sur-Lathan

Château-la-Vallière

Cinq-Mars-la-Pile

Cléré-les-Pins

Couesmes

Courcelles-de-Touraine

Hommes

Langeais

Les Essards

Lublé
Marcilly-sur-Maulne
Mazières-de-Touraine
Rillé
Saint-Laurent-de-Lin
Saint-Michel-sur-Loire
Saint-Patrice
Savigné-sur-Lathan
Souvigné
Villiers-au-Bouin

ARTICLE 2 : L'établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion relèvera de la catégorie des Communautés de communes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, afin de recueillir l'accord du conseil municipal de leur commune ;
- aux présidents des communautés de communes mentionnées à l'article 1er, afin de recueillir l'avis du conseil communautaire de leur groupement.

A compter de cette notification, les conseils municipaux et les conseils communautaires disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux maires des communes concernées ainsi qu'à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 mai 2016
Signé : Louis Le Franc

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-09-014

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel
établissement public de coopération intercommunale issu
de
la fusion de la Communauté de communes du Pays de
Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine
Nord Ouest

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5210-1-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 35,

VU l'arrêté préfectoral n°16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2002, 22 mai 2003, 20 avril 2004, 8 août 2006, 21 décembre 2007, 27 janvier 2009, 19 mars 2010, 20 décembre 2011, 23 janvier 2013, 13 décembre 2013 et 10 février 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Nord Ouest Tourangeau, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 22 avril 1999, 31 décembre 1999, 23 juillet 2001, 27 novembre 2002, 11 décembre 2003, 28 décembre 2004, 14 septembre 2006, 11 mars 2010 et 29 juin 2010, 30 août, 1^{er} décembre 2011, 16 mars 2012, 12 septembre 2014 et 24 avril 2015,

CONSIDÉRANT que la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest figurant au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre-et-Loire satisfait aux orientations fixées au III de l'article L.5210-1-1 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest est constitué comme suit :

Communauté de communes du Pays de Bourgueil

Benais

Bourgueil

Chouzé-sur-Loire

Continvoir

Gizeux

Ingrandes-de-Touraine

La Chapelle-sur-Loire

Restigné

Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Communauté de communes Touraine Nord Ouest

Ambillou

Avrillé-les-Ponceaux

Braye-sur-Maulne

Brèches

Channay-sur-Lathan

Château-la-Vallière

Cinq-Mars-la-Pile

Cléré-les-Pins

Couesmes

Courcelles-de-Touraine

Hommes

Langeais

Les Essards

Lublé
Marcilly-sur-Maulne
Mazières-de-Touraine
Rillé
Saint-Laurent-de-Lin
Saint-Michel-sur-Loire
Saint-Patrice
Savigné-sur-Lathan
Souvigné
Villiers-au-Bouin

ARTICLE 2 : L'établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion relèvera de la catégorie des Communautés de communes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, afin de recueillir l'accord du conseil municipal de leur commune ;
- aux présidents des communautés de communes mentionnées à l'article 1er, afin de recueillir l'avis du conseil communautaire de leur groupement.

A compter de cette notification, les conseils municipaux et les conseils communautaires disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux maires des communes concernées ainsi qu'à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 mai 2016
Signé : Louis Le Franc

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-09-016

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel
établissement public de coopération intercommunale issu
de

la fusion des Communautés de communes de
Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais et du Pays de
Richelieu à

l'exclusion des communes de Anché, Cravant les Coteaux,
Villeperdue et Sainte Catherine de Fierbois

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais et du Pays de Richelieu à l'exclusion des communes de Anché, Cravant les Coteaux, Villeperdue et Sainte Catherine de Fierbois

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5210-1-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 35,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 2003, 21 septembre 2006, 21 février 2007, 16 décembre 2008, 23 décembre 2008, 30 juillet 2009, 4 mai 2012, 17 décembre 2013, 12 septembre 2014, 22 janvier 2015, 29 mai 2015 et 30 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Bouchardais modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2002, 1^{er} juillet 2004, 16 décembre 2004, 30 janvier 2006, 25 septembre 2006, 24 avril 2009, 1^{er} juillet 2009, 7 février 2013, 14 mai 2013, 8 juillet 2015 et 7 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes du pays de Richelieu modifié par les arrêtés préfectoraux en date du 3 septembre 2001, 14 octobre 2002, 22 juillet 2003, 26 août 2004, 24 novembre 2005, 20 septembre 2006, 31 octobre 2008, 28 décembre 2011, 1^{er} juillet 2013, 23 décembre 2014 et 26 août 2015,

CONSIDÉRANT que la fusion des Communautés de Communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais et du Pays de Richelieu figurant au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre-et-Loire satisfait aux orientations fixées au III de l'article L.5210-1-1 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais et du Pays de Richelieu est constitué comme suit :
Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine

Antogny-le-Tillac

Maillé

Marcilly-sur-Vienne

Neuil

Nouâtre

Noyant-de-Touraine

Ports-sur-Vienne

Pouzay

Pussigny

Saint-Epain

Sainte-Maure-de-Touraine

Communauté de communes du Bouchardais

Avon-les-Roches

Brizay

Chézelles

Crissay-sur-Manse

Crouzilles

L'Ile-Bouchard

Panzoult

Parçay-sur-Vienne

Rilly-sur-Vienne

Sazilly
Tavant
Theneuil
Trogues
Communauté de communes du Pays de Richelieu
Assay
Braslou
Braye-sous-Faye
Champigny-sur-Veude
Chaveignes
Courcoué
Faye-la-Vineuse
Jaulnay
Lémeré
Ligré
Luzé
Marigny-Marmande
Razines
Richelieu
La Tour-St-Gelin
Verneuil-le-Château

ARTICLE 2 : L'établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion relèvera de la catégorie des Communautés de communes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, afin de recueillir l'accord du conseil municipal de leur commune ;
- aux présidents des communautés de communes mentionnées à l'article 1er, afin de recueillir l'avis du conseil communautaire de leur groupement.

A compter de cette notification, les conseils municipaux et les conseils communautaires disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux Maires des communes concernées ainsi qu'à Messieurs les Présidents des Communautés de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais et du Pays de Richelieu. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 mai 2016
Signé : Louis Le Franc

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-09-007

Arrêté préfectoral n°20331 portant institution de servitudes
d'utilité publique au droit du site anciennement exploité
par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest sur la commune de
CHINON

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20331 portant institution de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest sur la commune de CHINON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Vienne, approuvé le 9 mars 2012 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU le récépissé de déclaration n°17957 du 18 août 2006 relatif à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la « Digue Saint Lazare » à CHINON, par la société COMPAGNIE PÉTROLIÈRE DE L'OUEST ;

VU la notification de cessation d'activité faite par l'exploitant par courrier des 1^{er} octobre 2009 et 25 mai 2010;

VU les diagnostics à l'appui de cette notification :

- Rapport de fin d'intervention élaboré par le bureau d'études VALGO du 27 janvier 2010, relatif au traitement des terres polluées au droit du site, par la méthode du bioventing ;

- Analyse des Risques Résiduels pour la santé élaborée par le bureau d'études VALGO du 9 février 2010 ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique, adressé le 19 août 2013 à Monsieur le Préfet (version modifiée) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2013 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire en date du 14 février 2014 ;

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 26 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de CHINON lors de sa délibération du 27 mai 2014 ;

VU l'avis de la SCI UF 6, propriétaire des terrains, en date du 30 octobre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2016,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 avril 2016,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société Compagnie Pétrolière de l'Ouest était soumis au régime de la déclaration préfectorale;

CONSIDÉRANT les résultats et conclusions des diagnostics susvisés ;

CONSIDÉRANT la contamination résiduelle des sols par des hydrocarbures malgré la mise en place d'une unité de traitement in situ (bioventing), dans des concentrations importantes en profondeur notamment en SC1 (3000 mg/kg MS), en SC2 (4 860 mg/kg MS), en SC9 (1 100 mg/kg MS) ;

CONSIDÉRANT en conséquence, afin de prévenir les usages des terrains qui ne seraient pas en cohérence avec la présence d'hydrocarbures dans les sols, qu'il convient de pérenniser la mémoire de la pollution en place ;

CONSIDÉRANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE I – Définitions des zones

Une servitude d'utilité publique est instituée sur le site anciennement exploité par LA COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST sur la commune de CHINON, Digue de St Lazare, sur les parcelles cadastrales BZ n°202 et 203.

Le propriétaire est la SCI UF6, dont le siège social est situé ZI le Clos Dupuy à Avoine (37420).

ARTICLE II – Contraintes applicables

1. Sur la parcelle n°203 identifiée en annexe I au présent arrêté est autorisé un usage de type industriel ou artisanal ;
2. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I du présent arrêté sous la dénomination « Zone 1 » et « Zone 3 » sont uniquement autorisés :
 1. Les parkings,
 2. Les voiries,
 3. Les espaces verts à vocation ornementale (espace engazonné, arboré sous réserve des dispositions de l'article III du présent arrêté, non bâti et non destiné à une aire de jeux pour enfants).
3. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I du présent arrêté sous la dénomination « Zone 2 », sont uniquement autorisés :
 4. Les parkings,
 5. Les voiries,
 6. Les espaces verts à vocation ornementale (espace engazonné, arboré sous réserve des dispositions de l'article III du présent arrêté, non bâti et non destiné à une aire de jeux pour enfants).
 7. Les bâtiments de plain-pied sans sous-sol, dont l'emprise au sol est au plus égale à 20 % de la partie de l'unité foncière située dans la zone B3 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Vienne, en application

du règlement de ce Plan, sans toutefois être inférieure à 50 m², surface retenue dans les scénarios d'aménagement étudiés dans l'Analyse des Risques Résiduels susvisée.

4. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I du présent arrêté sous la dénomination « emprise des pollutions résiduelles », les eaux souterraines ne peuvent être pompées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines.
5. Ces servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées qu'à la suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

ARTICLE III – Obligations

1. Confinement des terres contaminées

Les sols des terrains identifiés en annexe I au présent arrêté sous la dénomination « emprise des pollutions résiduelles », sont maintenus en permanence recouverts, sans exhaussement au dessus du terrain naturel, par une couverture (bâti, enrobé, etc.) ou un minimum de 30 cm de terre végétale dans le cas d'une pousse gazon ou 50 cm dans le cas de plantations d'arbustes à système racinaire superficiel ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, afin de supprimer toute voie de transfert entre les usagers du site et les polluants. La présence des terres contaminées est signalée par un grillage avertisseur ou un géotextile, à l'interface des terrains pollués / terrains d'apport sain.

En outre, sur ces parcelles, toute nouvelle plantation d'essences d'arbres ou d'arbustes à haute tige ou racines susceptibles d'altérer le dispositif de confinement est interdite.

De plus, la destruction des ouvrages de confinement (couverture, etc...) est interdite.

2. Travaux de construction et d'aménagement

L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux, des risques liés à la présence de polluants dans les sols. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet des servitudes.

Au cours de ces travaux, le porteur du projet devra procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et les faire éliminer vers les filières appropriées le cas échéant. La réutilisation de ces matériaux sur site, en cas de présence résiduelle d'hydrocarbures, ne pourra être possible que sous réserve de la réalisation d'une étude démontrant la compatibilité entre l'état du sol et les usages actuels ou projetés du site.

3. Canalisations d'eau potable

Toute canalisation d'eau potable susceptible d'être en contact avec des terres contaminées par des hydrocarbures est imperméable à ce polluant ou, à défaut, entourée de 30 cm de matériaux non pollués.

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera notifié au maire de CHINON et annexé au plan local d'urbanisme de cette commune dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de CHINON pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire adressé au préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE V

Si les parcelles identifiées à l'annexe I du présent arrêté sous la dénomination « emprise des pollutions résiduelles », font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des servitudes qui les concernent.

ARTICLE VI

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de CHINON et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-26-001

Arrêté préfectoral portant composition du conseil
communautaire de la Communauté de communes du
Castelrenaudais

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 1996 portant création de la communauté de communes du Castelrenaudais, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999, du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005, 12 octobre 2006, 18 avril 2007, 9 novembre 2007, 2 mars 2009, 16 juin 2009, 25 mars 2013, 24 novembre 2014 et 20 avril 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-47 en date du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais, selon un accord local, à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais en date du 24 mai 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des élections complémentaires les 5 et 12 juin 2016 dans la commune de Neuville-sur-Brenne à la suite de la démission d'un tiers des membres du conseil municipal,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais est composé comme suit :

Commune	Nombre de siège(s)
Château-Renault	10
Auzouer-en-Touraine	4
Villedômer	2
Nouzilly	2
Saint-Laurent-en-Gâtines	2
Neuville-sur-Brenne	1
Le Boulay	1
Saunay	1
Crotelles	1
Monthodon	1
Les Hermites	1
Autrèche	1
Morand	1
Dame-Marie-les-Bois	1
La Ferrière	1
Saint-Nicolas-des-Motets	1
Total	31

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 13-47 en date du 28 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Castelrenaudais et à Mesdames et Messieurs les Maires d'Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedômer. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-17-002

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du
Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi
des eaux d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L. 5211-18, L.5211-19, L 5211-20, L 5212-16 et L 5212-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 autorisant la constitution d'un Syndicat mixte pour la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1975, 10 août 1976, 24 novembre 1977, 11 janvier 1979, 2 décembre 1980, 15 juin 1989, 18 mai 1995, 7 novembre 1996, 28 novembre 1997, 24 mai 2000, 13 février 2002 et 2 janvier 2003, 20 décembre 2005, 12 janvier 2009, 5 novembre 2009, 3 mars 2011 et 26 août 2011,

VU la délibération du comité syndical du SATESE 37, en date du 28 septembre 2015, décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du SATESE 37, désignées en annexe I au présent arrêté, approuvant les statuts modifiés du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 autorisant la constitution d'un Syndicat mixte pour la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration dans le département d'Indre-et-Loire, modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Il est créé entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont les noms figurent en annexe II, et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat d'assistance Technique pour l'épuration et le Suivi des Eaux » du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37).

Article 2 - Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes:

2- 1 – Compétences

- Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R 3232-1 à R 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales institués par l'article L 3232-1-1,

Le Conseil Départemental délègue au syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LELA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

- Suivi des dispositifs d'assainissement collectif

Les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations.

- Assurer le Service Public d'Assainissement Non collectif en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur.

2-2 – Dans le cadre de son savoir faire, le syndicat peut également réaliser les prestations suivantes :

- Assistance aux Maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif,

- Prestations pour le compte de ses membres et de tiers et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 - Conditions de transfert de compétence

Chacune des compétences est transférée de manière optionnelle au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- le transfert porte sur l'une ou l'autre des compétences.

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire.

- la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 – 2.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le président du Conseil Départemental, le président de l'EPCI ou le maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le comité syndical qui se prononce sur ce point.

Article 4 – Conditions de reprise de compétences

Les compétences transférées de manière optionnelle ne peuvent pas être reprises par un membre du syndicat pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'effet de son transfert à cet établissement.

Au-delà des 3 ans, chacune de ces compétences peut être reprise au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel, selon les modalités d'exercice des compétences définies dans l'article 2.

- la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

- la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 – 2.

- la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'exécutif du membre au Président du syndicat. Celui-ci en informe le comité syndical qui se prononce sur ce point.

Article 5 – Durée et siège du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est situé : « Domaine d'Activités Papillon – 3 Rue de l'Aviation – 37210 PARCAY-MESLAY.

Le syndicat peut tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 - Comité syndical

6-1 - Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres, à savoir :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par collectivité, quel que soit le nombre de compétences transférées.

Les mandats de délégués au comité expirent en même temps que leur qualité de délégués des assemblées qu'ils représentent.

Ne peuvent être délégués au comité, les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du syndicat. De même, les fonctions de délégués au comité sont incompatibles avec celles d'agents employés du syndicat.

Les délégués peuvent donner pouvoir à un de leurs collègues pour voter en leur nom ; un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

6-2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'inscription des dépenses obligatoires, à l'approbation du compte administratif, à la gestion du personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

6-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du Président, ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et, selon les modalités spécifiques prévues à l'article 12 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires représentés (prise en compte des pouvoirs dont sont porteurs les délégués présents) assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Bureau du Syndicat

7-1 - Installation du Bureau

Le bureau est composé de six membres, dont l'un des membres est d'office le délégué représentant le Département, au titre de la compétence du Conseil Départemental.

Ce bureau est composé d'un Président et de cinq vice-présidents délégués.

Le président est élu par le comité syndical à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les Vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président. Toutefois, le délégué du Conseil Départemental est nommé d'office vice-président, sauf s'il a été élu président.

7-2 – Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du comité syndical conformément à la réglementation en vigueur. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau assure la gestion courante du syndicat.

7-3 – Réunion du Bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix. Les décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

7-4 – Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le syndicat en justice.

7-5 – Attributions des vice-présidents

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut aussi donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux vice-présidents, ainsi qu'au directeur général et aux responsables de service.

Article 8 – Dispositions financières et comptables

8-1 – Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat est constitué et comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

- en recettes :

- la contribution des membres du syndicat,
- les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, l'Agence de l'Eau, les collectivités ou tout autre organisme,
- le revenu des biens du syndicat,
- la participation du Conseil Régional,
- les sommes perçues des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics ou privés, des usagers en contrepartie d'un service rendu,
- les dons et legs.

- en dépenses :

- les dépenses de personnel et de matériel, les charges afférentes aux bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment :

- en recettes :

- le produit des emprunts contractés,
- le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales,
- les produits des dons et legs.

- en dépenses :

- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat,
- le remboursement du capital emprunté.

8-2 - Contribution des membres

Les contributions obligatoires des membres du syndicat sont composées :

- des participations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale dont le montant est arrêté, en € par habitant, chaque année par le comité syndical,
- de la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (du fait de sa compétence spécifique). Ce montant est défini chaque année en concertation entre le syndicat et le Département. Il est fixé, en € par habitant, par arrêté du Président du Conseil Départemental et il est arrêté par le comité syndical.

8-3 - Prestations

Le tarif des différentes prestations réalisées pour le compte des membres et autres bénéficiaires est défini chaque année par le comité syndical, après proposition du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sur la base de sa compétence.

Pour les prestations d'assistance technique, le tarif traduit la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

8-4 – Adoption du Budget

Les dispositions applicables sont celles de l'article L5722-1 du code général des collectivités territoriales, faisant référence à l'article L2311-1 et suivants.

8-5 – Publicité du budget et des comptes

Les dispositions applicables sont celles de l'article L5722-1 et de l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Réalisation des programmes

Les programmes et les actions du syndicat, mis en œuvre par le comité syndical, peuvent être réalisées :

- soit par l'équipe opérationnelle du syndicat,

- soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat ou de marchés publics.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi au cours des six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant ; il détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le comité syndical qui peut le modifier éventuellement.

Article 11 - Adhésion – Retrait

La demande d'adhésion pour l'une ou l'autre des compétences fait l'objet d'une délibération du comité syndical, à la majorité absolue. La demande de retrait pour l'une ou l'autre des compétences fait l'objet d'une délibération du comité syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Les membres du syndicat soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du comité.

Article 12 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2,3 et 8-1 relatifs à l'objet, à la durée du syndicat et aux dispositions financières. Toute modification de ces articles 2,3 et 8-1 devra recevoir l'accord unanime des membres du syndicat.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents les approuvant. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Président du S.A.T.E.S.E. 37 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires d'Ambillou, Anché, Antogny-le-Tillac, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Barrou, Beaumont-la-Ronce, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Le Boulay, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Bueil-en-Touraine, La Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Céréelles, Chambon, Champigny-sur-Veude, Chançay, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Charentilly, Charnizay, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chaumussay, Chaveignes, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Cigogné, Cinq-Mars-La-Pile, Ciran, Civray-sur-Esvres, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Crouzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Dierre, Draché, Epeigné-Les-Bois, Epeigné-Sur-Dême, Les Essards, Esvres-le-Moutier, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, La Ferrière, Ferrière-Larçon, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Hommes, L'Ile-Bouchard, Jaulnay, Langeais, Larçay, Lémeré, Ligré, Ligueil, Louans, Louestault, Lublé, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marcé-sur-Esvres, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Monts, Morand, Mouzay, Neuil, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-Sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-Sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Le Petit-Pressigny, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé, Rilly-sur-Vienne, Rivarennes, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Branches, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint Epain, Saint Flovier, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Roch, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Semblancay, Sepmes, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Sublaines, Tavant, Theneuil, La Tour-Saint-Gelin, Tournon-Saint-Pierre, Varennes, Veigné, Verneuil-le-Château, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villebourg, Villedomer, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray, Yzeures-sur-Creuse, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale : SIAEP et assainissement Azay-sur-Cher - Vétetz, SIAEP Vallères - Lignéres-de-Touraine, SI d'assainissement de Civray-de-Touraine - Chenonceaux, SI de l'Echandon, SIA Ligré-Rivière, SIVOM de Bueil-Villebourg, SIVOM de la région de l'Escotais, SIVOM de la vallée du Lys, SIVOM du Pays de Langeais, SIVOM de Descartes-Abilly-La Celle-Saint-Avant, Communauté de communes du Bouchardais, Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, Communauté de communes Loches Développement, Communauté de communes du Val d'Amboise, Communauté de communes de Montrésor, Communauté de communes du Pays de Bourgueil, Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus et à Monsieur le Trésorier de Tours Municipale. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-04-29-001

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la
communauté de communes de Racan

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Racan

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes de Racan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2003, 14 janvier 2005, 23 août 2005, 29 septembre 2005, 11 janvier 2006, 17 octobre 2006, 17 novembre 2006, 13 août 2007, 23 février 2009, 28 avril 2009, 17 mai 2010, 6 août 2010, 22 mars 2011, 28 mars 2012 et 29 juin 2012,

VU la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2015 décidant de modifier les statuts et d'étendre les compétences de la communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant l'extension des compétences de la Communauté de communes de Racan :

Bueil-en-Touraine, en date du 4 décembre 2015,

Chemillé-sur-Dême, en date du 3 décembre 2015,

Louestault, en date du 8 décembre 2015,

Marray, en date du 7 décembre 2015,

Neuvy-le-Roi, en date du 17 décembre 2015,

Saint-Aubin-le-Dépeint, en date du 1^{er} décembre 2015,

Saint-Christophe-sur-le-Nais, en date du 12 décembre 2015,

Saint-Paterne-Racan, en date du 26 novembre 2015,

Villebourg, en date du 22 décembre 2015,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Est créée, entre les communes de Bueil-en-Touraine, Chemillé-sur-Dême, Épeigné-sur-Dême, Louestault, Marray, Neuvy-le-Roi, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Paterne-Racan et Villebourg, une communauté de communes dénommée "Communauté de Communes Pays de Racan" ».

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

• En matière de développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

- Le Vigneau à Saint-Paterne-Racan

- Les Perrés à Louestault

Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales de plus de 6 salariés (à temps plein) hors ZAE.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

• En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

Élaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.

Zones d'aménagement concerté.

Aménagement rural.

• Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

• Saint-Aubin-le-Dépeint

- V.C. 300

- V.C. 301

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

• Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.

Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Étude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

Création et gestion des logements d'urgence.

• Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Création et gestion des déchetteries.

• Équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire:

Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.

Organisation et aide à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la réhabilitation et fonctionnement de la piscine de Saint-Paterne-Racan,

- l'aménagement du futur complexe sportif à Neuvy-le-Roi.

• Protection et mise en valeur de l'environnement

Aménagement, restauration, entretien et gestion sur les rivières le Long et la Dême et l'Escotais ainsi que leurs affluents sur le territoire de la communauté de communes dans le respect du code de l'environnement

• Zone de développement éolien

Création d'une Zone de Développement Éolien (ZDE)

• Gens du voyage :

Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

• Élaboration du contrat de pays :

Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

• Tourisme :

Participation au diagnostic portant sur les territoires de Langeais, Château-la-Vallière, Neuvy-le-Roi et Neuillé-Pont-Pierre, porté par la communauté de communes de Touraine Nord Ouest afin de promouvoir les activités touristiques du territoire.

Adhésion à l'Association pour le Développement de la Vallée du Loir

• Enfance, jeunesse :

Étude de faisabilité appréhendant le contenu des animations possibles et leurs coûts, en vue d'une prise en charge des animations concernant les enfants de 7 à 18 ans sur le territoire de la communauté de communes en fonction du résultat obtenu.

Animations enfance pour l'ALSH et l'accueil Ado

Animations petite enfance pour le RAM et études petite enfance.

Compétence périscolaire le mercredi après-midi pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

• ORAC (Opération de Restructuration Artisanat et Commerce)

Étude et mise en œuvre d'une Opération de Restructuration Artisanat et Commerce.

• Compétence déléguée en matière de transports :

La Communauté de Communes organise des transports locaux répondant à des besoins spécifiques, sans pour autant s'imposer les lourdeurs d'un périmètre de transports urbains qui sont organisés par le Département.

La Communauté de Communes est dénommée organisateur de second rang de services réguliers routiers de voyageurs uniquement sur son territoire, sans exercer de concurrence sur les lignes régulières du réseau départemental.

• Prestations de service :

Prestation de service, à titre accessoire, pour le compte de communes ou d'établissements extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

• Haut débit :

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Racan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Bueil-en-Touraine, Chemillé-sur-Dême, Épeigné-sur-Dême, Louestault, Marray, Neuvy-le-Roi, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Paterne-Racan, Villebourg et à Monsieur le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Fait à TOURS, le 29 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-05-09-015

Arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre
de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire
aux communes de Anché et Cravant les Coteaux

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire aux communes de Anché et Cravant les Coteaux

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5210-1-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 35,

VU l'arrêté préfectoral n°16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant création de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2014, 9 février 2015 et 15 mars 2016,

CONSIDÉRANT que l'extension de périmètre de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire aux communes d'Anché et de Cravant-les-Coteaux figurant au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre-et-Loire satisfait aux orientations fixées au III de l'article L.5210-1-1 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la modification de périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire est constitué comme suit :

Anché

Avoine

Beaumont-en-Véron

Candes-Saint-Martin

Chinon

Cinais

Couziers

Cravant-les-Coteaux

Huismes

Lerné

Marçay

Rivière

La Roche-Clermault

Saint-Benoît-la-Fôret

Saint-Germain-sur-Vienne

Savigny-en-Véron

Seuilly

Thizay

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, afin de recueillir l'accord du conseil municipal de leur commune ;

- au président de la communauté de communes mentionnée à l'article 1^{er}, afin de recueillir l'avis du conseil communautaire du groupement.

A compter de cette notification, les conseils municipaux et le conseil communautaire disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 mai 2016

Signé : Louis Le Franc

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-04-07-007

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de
dévouement - Cyril GAULLIER

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 23 mars 2016,
Considérant que le 17 juillet 2015, M. CYRIL GAULLIER a participé avec sang-froid et courage au sauvetage et au désarmement d'une personne hostile et aux intentions suicidaires sur une corniche du pont S.N.C.F. de Saint-Cyr-sur-Loire surplombant un vide de 20 mètres au-dessus de la Loire.

ARRÊTE :

Article 1er : la médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. CYRIL GAULLIER, Gardien de la Paix de la section de nuit du service de sécurité de proximité de Tours ;

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 avril 2016

LOUIS LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-04-08-004

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de
dévouement - David CORNET

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 18 mars 2016,
Considérant que le 28 février 2016, **M. DAVID CORNET** a été blessé en risquant sa vie et son intégrité physique lors d'un contrôle de police visant les occupants d'un véhicule prenant la fuite avec l'intention délibérée de heurter violemment les forces de l'ordre en vue d'échapper à une procédure de police judiciaire portant sur des trafics de stupéfiants.

A R R Ê T E :

Article 1er : la médaille de **Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à **M. DAVID CORNET**, Gardien de la Paix à la 2ème section de roulement de jour de la circonscription de sécurité publique de Tours ;

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 8 avril 2016
LOUIS LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-04-07-009

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de
dévouement - Florent MARTINEAU

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du colonel, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 11 février 2016,
Considérant que le 26 décembre 2015, M. FLORENT MARTINEAU a participé au sauvetage et à l'évacuation d'une locataire dans l'incapacité de s'extraire d'un appartement, affaibli par l'inhalation de fumées et de graves blessures aux jambes.

ARRÊTÉ :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. FLORENT MARTINEAU, Sergent-chef du centre de secours principal de Tours-Centre.

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Colonel, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 avril 2016

LOUIS LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-04-07-005

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de
dévouement - Frédéric BOISSE

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du colonel, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 11 février 2016,
Considérant que le 26 décembre 2015, M. FRÉDÉRIC BOISSE a participé au sauvetage et à l'évacuation d'une locataire dans l'incapacité de s'extraire d'un appartement, affaibli par l'inhalation de fumées et de graves blessures aux jambes.

A R R Ê T E :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. FRÉDÉRIC BOISSE, Caporal-chef du centre de secours principal de Tours-Centre ;

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Colonel, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 avril 2016

LOUIS LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-04-08-002

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de
dévouement - Jérémy BESSONNET

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 18 mars 2016,
Considérant que le 28 février 2016, M. JÉRÉMY BESSONNET a risqué sa vie et son intégrité physique lors d'un contrôle de police visant les occupants d'un véhicule prenant la fuite avec l'intention délibérée de heurter violemment les forces de l'ordre en vue d'échapper à une procédure de police judiciaire portant sur des trafics de stupéfiants.

ARRÊTÉ :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. JÉRÉMY BESSONNET, Gardien de la Paix à la 2ème section de roulement de jour de la circonscription de sécurité publique de Tours ;

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 8 avril 2016

LOUIS LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-04-07-008

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de
dévouement - Mégane GUIRRIEC

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 23 mars 2016,
Considérant que le 17 juillet 2015, MME MÉGANE GUIRRIEC a participé avec sang-froid et courage au sauvetage et au désarmement d'une personne hostile et aux intentions suicidaires sur une corniche du pont S.N.C.F. de Saint-Cyr-sur-Loire surplombant un vide de 20 mètres au-dessus de la Loire.

ARRÊTÉ :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à MME MÉGANE GUIRRIEC, Adjoint de sécurité de la section de nuit du service de sécurité de proximité de Tours ;

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 avril 2016

LOUIS LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-04-08-003

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de
dévouement - Patrick BOUE

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 4 avril 2016,
Considérant que le 5 mai 2015, M. PATRICK BOUÉ a été victime d'une tentative d'homicide lors d'un contrôle routier où il a été blessé en évitant d'être violemment heurté par un véhicule en fuite et où en dépit de ses douleurs, il s'est lancé à sa poursuite jusqu'à l'interpellation du conducteur qui avait refusé d'obtempérer pour ne pas répondre d'un défaut de permis de conduire et d'un défaut d'assurance.

A R R Ê T E :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. PATRICK BOUÉ, Brigadier-chef au commissariat subdivisionnaire de Joué-lès-Tours ;

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 8 avril 2016

LOUIS LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-04-07-006

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de
dévouement - Serge DUFET

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 23 mars 2016,
Considérant que le 17 juillet 2015, M. SERGE DUFET a participé avec sang-froid et courage au sauvetage et au désarmement d'une personne hostile et aux intentions suicidaires sur une corniche du pont S.N.C.F. de Saint-Cyr-sur-Loire surplombant un vide de 20 mètres au-dessus de la Loire.

ARRÊTÉ :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. SERGE DUFET, Brigadier de Police de la section de nuit du service de sécurité de proximité de Tours ;

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 avril 2016

LOUIS LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-05-02-001

ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille - promotion
2016

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille - promotion 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la Médaille de la Famille,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : la Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

- Arrondissement de Tours :

- Mme Geneviève Beneston - 3 place du Monument aux Morts à Montlouis-sur-Loire (5 enfants)

- Mme Lucette Gadin - 8 allée des Acacias à Montlouis-sur-Loire (6 enfants)

- Mme Isabelle Philippe - 6 rue Maryse Bastié à Fondettes (5 enfants)

- Mme Catherine Piqueras - 7 impasse Résidence du Parc à Notre-Dame d'Oé (4 enfants)

- Mme Jeannine Simon - 9 allée des Dahlias à Notre-Dame d'Oé (4 enfants)

- Arrondissement de Chinon :

- Mme Claudette Archambault - 18 rue du Sémaphore à Maillé (4 enfants)

- Mme Emilienne Fourreau - 6 rue des Malvaux à Sainte-Catherine de Fierbois (9 enfants)

- Arrondissement de Loches :

- Mme Florence Berloquin - 8 Les Basses Renaudries à Bossay-sur-Claise (6 enfants)

- Mme Nathalie Claveau - 2 Le Bûchet à Bossay-sur-Claise (4 enfants)

- Mme Madeleine Guillon - « La Croix Verte » à Civray-sur-Esves (6 enfants)

- Mme Karine Menu - 3 Villechaise à Bossay-sur-Claise (4 enfants)

- Mme Simonne Pétraud - Maison de retraite EHPAD « les Baraquins » à Villeloin-Coulangé (10 enfants)

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 2 mai 2016

signé : Louis LE FRANC

Sous-Préfecture de Chinon

37-2016-05-24-001

arrete Tavant election partielle complementaire

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs de la commune de Tavant en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015, donnant délégation de signature à M. Thomas BERTONCINI, sous-préfet de Chinon ;

Considérant les démissions de M. Christian GABORIT le 22 septembre 2014, de M. Pascal BOISLEVE le 25 septembre 2015, de Mme Anne-Sophie LEVILLAIN le 25 avril 2016, de M. Jacky CORNILLAULT le 4 mai 2016, de Mme Béatrice GATILLON le 10 mai 2016, de M. Stéphane GROSBOIS le 23 mai 2016 ;

Considérant que le nombre de membres du conseil municipal de la commune de Tavant est fixé à 11.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Tavant ayant perdu plus du tiers de ses membres, il doit être procédé à des élections complémentaires.

ARRETE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de TAVANT sont convoqués le dimanche 19 juin 2016 à l'effet d'élire six (6) conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 26 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de TAVANT, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 10 juin 2016 pour le 1^{er} tour et s'il y a lieu le 22 juin 2016 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 18 juin 2016 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 25 juin 2016 minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront dans la salle polyvalente de la commune de Tavant, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 25 juin 2016.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ;

lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire cerfa spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée.

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 4 - la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (reçu de dépôt provisoire puis) un récépissé définitif.

ARTICLE 8 : Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 6 juin 2016 à 9 h 00 au 9 juin 2016 à 16 heures 30, délai de rigueur,
- du 20 juin 2016 à 9 h 00 au 22 juin 2016 à 16 heures 30, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

ARTICLE 9 : La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture de Chinon.

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) uniquement aux heures d'ouverture de 9 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 10 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'État ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 12 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le

jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 : M. le sous-préfet de Chinon et M. le maire de Tavant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Thomas BERTONCINI

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-04-27-004

AR 2CV cross

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 24^{ème} 2 cv cross de pont de ruan/saché » sur le circuit de pont de ruan/saché le samedi 7 et le dimanche 8 mai 2016 N° MSVM 7/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le code du sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant homologation du circuit de Pont de Ruan/Saché sous le numéro 32,
VU la demande du 15 janvier 2016 présentée par M. Christian MEUNIER, président de l'écurie Vallée du Lys auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile, dénommée "24^{ème} 2CV cross de PONT DE RUAN/SACHÉ" les samedi 7 et dimanche 8 mai 2016 sur le circuit permanent « la châtaigneraie » situé sur les communes de PONT DE RUAN et SACHÉ,
VU le règlement particulier de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de Mme le maire de PONT DE RUAN et M. le maire de SACHÉ,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » qui s'est réunie le 21 mars 2016,
VU le permis d'organiser n° R404 du 18 avril 2016 par la fédération française du sport automobile,
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance conformément à l'article R.331-30 du code du sport,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Ecurie " Vallée du Lys Auto"et l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire sont autorisées à organiser sur le circuit de la Châtaigneraie à Pont de Ruan et Saché les 7 et 8 mai 2016, une compétition de 2 CV Cross dénommée "24^{ème} 2CVcross de PONT DE RUAN/SACHÉ ", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, le règlement particulier de l'épreuve et le règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Samedi 7 mai 2016

Essais libres : de 14 h 15 à 16h00 sur 3 tours.

Essais chronométrés : de 16h30 à 17h30 sur 3 tours.

1ère manche de qualification : de 17h45 à 19 h 00 sur 10 tours.

Dimanche 8 mai 2016

Warm-up : 09 h 00 à 10 h 00 sur 3 tours

Courses : de 10 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 19 h 00.

Le nombre d'engagés est de 100 participants maximum.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses automobiles de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

sous-préfecture de Loches - 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr - pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 3).

- Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 6 mètres de hauteur par rapport à la piste, et à une égale distance. Il sera en outre situé derrière une main courante et des barrières Vauban.

L'organisateur devra mettre en place, à chaque zone aménagée pour le public, au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit.

Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

- Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

1) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Les moyens de secours seront mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; ils devront fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Le médecin présent lors de la manifestation est le dr Paul LECOINTE de Neuillé Pont Pierre.

En aucun cas le nombre total de personnel ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet.

L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

2) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

3) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Mme le maire de Pont de Ruan et M. le maire de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade d'Azay le Rideau n° de fax 02 47 45 63 04), une attestation de conformité (annexes 1 et 2) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives.

L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 7 mai et le dimanche 8 mai 2016 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexes 1 et 2).

ARTICLE 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, Mme le maire de Pont de Ruan, M. le maire de Saché et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Loches, le 27 avril 2016

Pour le Préfet d'Indre et Loire

et par délégation

Le sous-préfet de Loches

signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-05-18-004

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée "1er Fol Car de Pont de Ruan/Saché le
dimanche 29 mai

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur dénommée « 1^{er} fol car de pont de ruan/saché » sur le circuit de pont de ruan/saché dimanche 29 mai 2016 N° MSVM 13/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le code du sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant homologation du circuit de Pont de Ruan/Saché sous le numéro 32,
VU la demande du 10 février 2016 présentée par M. Christian MEUNIER, président de l'écurie Vallée du Lys auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile, dénommée "1^{er} FOL CAR de PONT DE RUAN/SACHÉ" le dimanche 29 mai 2016 sur le circuit permanent « la châtaigneraie » à PONT DE RUAN et SACHÉ,
VU le règlement particulier de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de Mme le maire de Pont de Ruan et M. le maire de Saché,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » qui s'est réunie le 27 avril 2016,
VU le permis d'organiser n°431 du 20 avril 2016 par la fédération française du sport automobile,

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance conformément à l'article R.331-30 du code du sport,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Ecurie " Vallée du Lys Auto"et l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire sont autorisées à organiser sur le circuit de la Châtaigneraie à Pont de Ruan et Saché le dimanche 29 mai 2016, une compétition automobile dénommée "1^{er} FOL CAR de PONT DE RUAN/SACHÉ ", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Accueil des pilotes

le samedi 28 mai à partir de 14h00 et le dimanche 29 mai à partir de 06h00.

Parc concurrents

Ouverture le samedi 28 mai de 14h00 à 22h00 et le dimanche à partir de 06h00

Fermeture le samedi 28 mai à partir de 22h00 jusqu'à 06h00 le dimanche 29 mai.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le 29 mai de 07h00 à 07h45 sur le circuit de la Châtaigneraie.

Essais libres :

le 29 mai (s'il y a lieu) : de 8h15 à 8h45, sur 2 tours,

Essais chronométrés :

le 29 mai de 08h45 à 10h00, sur 3 tours

Horaires de la course :

à 10h15 pour les manches qualificatives sur 9 tours

à 16h00 pour les finales C, B classe 1 sur 8 tours et pour les finales A sur 11 tours.

La pôle position est fixée à gauche.

Le circuit de la châtaigneraie possède un tour alternatif. Le passage dans le tour alternatif pourra se faire aux essais libres.

Lors des manches et finales, la variante de parcours doit être empruntée une fois par le pilote qui choisira librement le tour dans lequel il l'empruntera.

Le nombre d'engagés est de 90 participants maximum.

Les pilotes devront présenter une licence en cours de validité pour la discipline (licence Régionale Concurrent – Conducteur Terre RCCT). Les concurrents titulaires d'un Titre de Participation sont admis.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses automobiles de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

- Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 6 mètres de hauteur par rapport à la piste, et à une égale distance. Il sera en outre situé derrière une main courante et des barrières Vauban.

L'organisateur devra mettre en place, à chaque zone aménagée pour le public, au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit.

Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

- Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

1) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Les moyens de secours seront mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; ils devront fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnel ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

2) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le

fonctionnement de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

3) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Mme le maire de Pont de Ruan et M. le maire de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, une attestation de conformité (annexe 1) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives.

L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 29 mai 2016 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexes 1 et 2).

ARTICLE 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, Mme le maire de Pont de Ruan, M. le maire de Saché et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Loches, le 18 mai 2016

Pour le Préfet d'Indre et Loire

et par délégation

signé : Le sous-préfet de Loches

Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-05-09-003

arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée "amicale ufolep villeperdue" sur le
circuit de Villeperdue

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur sur circuit permanent dénommée "amicale ufolep villeperdue" (circuit de villeperdue) dimanche 15 mai 2016

N° MSVM 11/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU le règlement sportif et technique national kart piste UFOLEP 2015,

VU la demande d'autorisation en date du 14 février 2016 formulée par M. Olivier GRUSZKA, gérant du circuit de VILLEPERDUE et représentant l'Association Sportive Activités Motorisées, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 15 mai 2016, une manifestation de karting sur le circuit de VILLEPERDUE,

VU l'avis favorable de M. le maire de VILLEPERDUE,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives qui s'est réunie le 27 avril 2016,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. – M. Olivier GRUSZKA, représentant l'Association Sportive Activités Motorisées, est autorisé à faire disputer le dimanche 15 mai 2016, une compétition de karting, dénommée : "AMICALE UFOLEP VILLEPERDUE" sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les laurières" à VILLEPERDUE, dont le renouvellement de l'homologation a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2015.

ARTICLE 2. – Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

9h00 essais libres

9h30 briefing

9h45 essais chronométrés

10h00 manches qualificatives

12h30 pause

14h00 à 16h00 demi-finales

16h15 finales

18h30 remise des prix

catégories autorisées (minimum de 6 pilotes par catégorie) :

mini – jeune – sport 2 temps et 4 temps – 4 temps master - super – super master – handikart – vitesse – vitesse master – puissance – expérimental

Dans le cas où il y aurait moins de 6 pilotes dans une catégorie, les pilotes seraient rattachés pour la journée à la catégorie supérieure, sauf pour les catégories mini, jeune et vitesse.

Le nombre maximal de concurrents est de 100.

Le nombre de karts présents simultanément sur la piste est au maximum de 40 tant pour les essais que pour les courses.

ARTICLE 3. - Description du circuit -

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe 2).

Les zones interdites au public devront être indiquées par toute signalétique sur le terrain.

7 rue du docteur Martinais 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi que toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux d'homologation.

ARTICLE 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5. - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 15 mai 2016, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : Annexe 1).

ARTICLE 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le maire de Villeperdue et M. Olivier GRUSZKA, représentant l'association ASAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre ,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau à Chambray les Tours.

Fait à Loches, le 9 mai 2016
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le sous-préfet de Loches
signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-05-12-001

arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée "course régionale ufolep centre" sur le
circuit permanent de Descartes le 22 mai 2016

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée " course regionale ufolep centre" sur le circuit permanent de descartes le dimanche 22 mai 2016 n° MSVM 15/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU le règlement de l'épreuve,
VU la demande en date du 16 mars 2016 formulée par M. Eddy MARSAIS, président du moto cross club de Descartes, domicilié – les vignes de Molière – 37160 DESCARTES, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 22 mai 2016, une manifestation de motos cross dénommé « COURSE REGIONALE UFOLEP CENTRE » sur le circuit de DESCARTES,
VU l'avis favorable de M. le maire de DESCARTES,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives qui s'est réunie le 27 avril 2016,
VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – M. Eddy MARSAIS, président du motocross club de DESCARTES, est autorisé à faire disputer le dimanche 22 mai 2016, une manifestation dénommée « course régionale Ufolep Centre» sur le circuit permanent situé au lieu dit « L'étang » à DESCARTES (37).

ARTICLE 2 : Le programme de la manifestation se déroulera de la façon suivante :

Horaires de la manifestation :
contrôles technique et administratifs : 7h00 à 8h00
essais par catégories : 8h00 à 10h00
manches qualificatives : 10h00 à 12h00
pause : 12h00 à 13h30
première à deuxième manche : 13h30 à 18h00
remise des prix : 18h00

Nombre de participants attendus : 160 maximum

ARTICLE 3. - Description du circuit

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe 1).
Les zones interdites au public devront être indiquées par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter toutes les modalités figurant à son dossier de demande, toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni.

L'organisateur est tenu de respecter toutes les prescriptions concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux d'homologation.

L'organisateur mettra en place le dispositif de sécurité à l'attention du public comme indiqué dans le dossier de demande.

ARTICLE 4 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés. L'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de Descartes une attestation de conformité (annexe 2) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 22 mai 2016, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 2).

ARTICLE 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale compétente sur demande de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de DESCARTES et M. MARSAIS, président du motocross club de Descartes, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre ,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau à Chambray les Tours.

Fait à Loches, le 12 mai 2016

Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le sous-préfet de Loches
signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-05-18-003

arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée "enduro de l'Indrois" les 28 et 29 mai
2016

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ autorisant la manifestation sportive a moteur dénommée « enduro de l'indrois » samedi 28 mai et dimanche 29 mai 2016

MSVM 12/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande formulée le 3 février 2016 par M. Julien COCHET, président de l'association Enduro Club des pyramides, 8 rue de la mairie – 37460 BEAUMONT-VILLAGE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de motos d'enduro homologuées et assurées, dénommée "ENDURO DE L'INDROIS" le samedi 28 mai et dimanche 29 mai 2016,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis favorable des services administratifs concernés,

VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU l'avis de Mme le maire de VILLELOIN-COULANGE et de MM. les maires de CHEMILLE-sur-INDROIS, BEAUMONT-VILLAGE, GENILLE, MONTRESOR,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, le 27 avril 2016,

VU l'enregistrement de l'épreuve sous le n° 59 par la fédération française de motocyclisme,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : M. Julien COCHET, président de l'association « Enduro Club des pyramides », demeurant 113 rue Jules Guesde 37000 TOURS, est autorisé à faire disputer une compétition de motos d'enduro homologuées et assurées, dénommée "ENDURO DE L'INDROIS" le samedi 28 mai et dimanche 29 mai 2016, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 2 : le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Samedi 28 mai 2016

08h30 - 11h00 : départ des pilotes (les pilotes partent par 3 toutes les minutes)

14h00 – 17h00 : arrivée des pilotes

17h45 – 18h15 : briefing des pilotes

18h15 – 19h00 : remise des prix

Dimanche 29 mai 2016 :

08h30 – 11h00 : départ des pilotes (les pilotes partent par 3 toutes les minutes)

14h00 – 17h00 : arrivée des pilotes

17h30 – 18h30 : remise des prix

Le nombre de concurrents sera de 370 maximum pour un nombre approximatif de 800 spectateurs par Spéciale.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PARCOURS

Le parcours de liaison, de 70 kilomètres, s'étend sur les communes de CHEMILLE-sur-INDROIS, BEAUMONT-VILLAGE, VILLELOIN-COULANGE, GENILLE et MONTRESOR. Il est composé à 90 % de chemins et sentiers (cf. annexe 1).

Départ : CHEMILLE-sur-INDROIS, parking de la base de loisirs,

Arrivée : CHEMILLE-sur-INDROIS, parking de la base de loisirs.

spéciale 1

cette spéciale est située sur la commune de Chemillé sur Indrois au lieudit « les palets ».
Elle développera 3,5 km. (annexe 2)

Spéciale 2

cette spéciale est située sur la commune de Montrésor, au lieudit « blackford »
Elle développera 4 km (annexe 3).

Spéciale 3

cette spéciale est située sur la commune de Beaumont Village à côté de la RD 10 reliant Montrésor à Chemillé sur Indrois.
Elle développera 4,5 km (annexe 4)

Chaque catégorie doit parcourir un nombre de tours défini préalablement, les pilotes chevronnés en parcourant le plus.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents sur l'ensemble des parcours et circuits.

Sur le parcours de liaison, des panneaux numérotés de 1 à 140 seront implantés et permettront une intervention rapide des secours. Pour prévenir les automobilistes de la présence de motos, des panneaux « attention course moto » seront disposés de part et d'autre des croisements.

Les carrefours des routes départementales seront surveillés par des binômes de commissaires. Chaque commissaire sera muni d'un gilet fluorescent et aura pour tâche de sécuriser ces carrefours. Chaque poste de commissaires sera muni d'un téléphone portable permettant de joindre ou d'être joint à tout moment en cas de besoin.

Afin de vérifier que chaque pilote emprunte bien le parcours fléché mis en place, des contrôles de passage seront mis en place. Ils seront au nombre de 5 et seront répartis sur l'ensemble du parcours. Les pilotes ne seront pas informés de leur emplacement. Ces postes de contrôle seront munis de téléphones permettant une remontée rapide de l'information pour faciliter l'intervention de l'organisation ou des secours en cas de besoin.

Pour les Spéciales, les organisateurs devront mettre en place des zones réservées au public à distance du passage des motos sur les spéciales. Ces zones réservées au public seront définies par de la rubalise. Le tracé des spéciales sera fait de manière à ce que la vitesse de passage des concurrents soit faible à l'approche de ces zones spectateurs.

Sur chaque Spéciale, un parking provisoire sera mis en place. Ils seront suffisamment dimensionnés pour permettre de contenir un nombre important de véhicules afin d'éviter les stationnements sur les bords de route.

ARTICLE 5 : ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Le poste de commandement de l'épreuve est situé à la salle des fêtes de CHEMILLE-sur-INDROIS. L'organisation et les commissaires s'y rassembleront pour gérer l'épreuve.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve et des essais. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

L'association AMIS est chargée de la médicalisation de l'épreuve, et des enduros en général.

Ainsi sur les parcours de liaison, 5 médecins et 5 paramédicaux seront présents le jour de l'épreuve et se déplaceront à motos sur le même parcours que les concurrents pour une intervention extrêmement rapide si nécessaire.

Ce dispositif sera complété par 3 équipes de secouristes et 4 ambulances pour les spéciales.

L'organisateur mettra en place sur chaque Spéciale les moyens de sécurité énumérés ci-après :

a) Moyens sanitaires :

1 poste de secours composé d'un médecin, d'une équipe de 4 à 5 secouristes et d'une ambulance.

b) Moyens de surveillance :

- en liaison, 20 pilotes chevronnés, appelés Marshalls, appartenant à l'organisation et regroupés par binômes auront pour tâche de sillonner le parcours à moto afin de vérifier le fléchage et prévenir tout problème. Chaque binôme possédera un téléphone et la carte précise du tracé.

- sur chaque spéciale, des commissaires seront répartis sur le tracé afin de garantir la sécurité des concurrents comme celle des spectateurs. Le nombre minimum de commissaires sera de 10 personnes pour les Spéciales 1 et 2 et de 12 personnes pour la spéciale 3.

Un commissaire disposant du diplôme FFM de « commissaire sportif » sera responsable de chaque spéciale et sera joignable par téléphone. Il prendra les décisions adéquates pour garantir la bonne tenue de l'épreuve chronométrée et la sécurité de tous.

c) Moyens en matériel pour la prévention d'incendie :

A chaque poste de chronométrage, correspondant au départ et à l'arrivée de chaque spéciale, 2 extincteurs seront présents pour lutter contre tout début d'incendie.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou "112".

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur un véhicule en circulation muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 7 :

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. Cette attestation sera également transmise à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 28 mai et le dimanche 29 mai 2016 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (annexes 5 et 6).

ARTICLE 8 :

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. Julien COCHET, président de l'association « Enduro Club des Pyramides », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- MM. les maires de CHEMILLE-sur-INDROIS, BEAUMONT-VILLAGE, GENILLE, MONTRESOR et à Mme le maire de VILLELOIN-COULANGE,
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches le 18 mai 2016

Pour le Préfet d'Indre et Loire

et par délégation,

Le sous-préfet de Loches,

Pierre CHAULEUR

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-05-18-002

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés
du secteur automobile

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle au repos dominical des salariés du secteur automobile

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23 du Code du Travail,

VU l'accord du 20 avril 2016 conclu entre le Conseil National des Professions de l'Automobile, le MEDEF d'une part et des Unions Départementales C.F.D.T., C.F.T.C., F.O et C.F.E./C.G.C d'autre part relatif au travail dominical dans les établissements relevant des codes NAF 4511Z, 4519Z, 4520A et 4520B afin d'autoriser les salariés à travailler dans la limite de cinq dimanches par an pour la tenue des journées portes-ouvertes,

Après information de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire de la signature de cet accord,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes, le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs, s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT néanmoins qu'il est admis par les professionnels que le nombre de journées n'a pas lieu d'excéder cinq ouvertures dominicales y compris en intégrant les dérogations de droit prévues par l'article R.3132-5 du code du travail dans le cadre des foires et salons,

CONSIDERANT que chaque marque s'engage à communiquer à l'Unité Départementale de la DIRECCTE, au moins trois semaines avant, les dates des dimanches travaillés dans l'année pour procéder aux journées portes-ouvertes et/ou participation aux foires et salons, ce même délai de trois semaines doit également être observé pour l'information des salariés concernés.

CONSIDERANT que compte-tenu de la mobilité offerte aux consommateurs par les moyens actuels de déplacement, la notion de «localité» peut être entendue au sens du «département»,

SUR avis de Mme la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements relevant des codes NAF 4511Z, 4519Z, 4520A et 4520B sont autorisés sur la base du volontariat et selon la procédure définie (*article 3 de l'accord du 20 avril 2016*), à occuper leurs salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesse d'accueil le dimanche pour la tenue des journées portes-ouvertes et/ou des foires et salons dans la limite de cinq dimanches par an (*aux dates qui seront communiquées à l'UD de la DIRECCTE, trois semaines au moins auparavant en application de l'article 4 de l'accord du 20 avril 2016*)

ARTICLE 2 : le travail exceptionnel du dimanche réalisé dans le cadre du présent accord donnera lieu aux compensations prévues aux articles 1.10 (b) et 6.05 de la convention collective des services de l'automobile et à l'*article 5 de l'accord du 20 avril 2016*, à savoir :

- Un repos de compensation réalisant un repos de 36 heures qui doivent être consécutives
- Une majoration du salaire horaire brut de base de 100% (ou pour les vendeurs itinérants, indemnité égale à 1/22^{ème} de la moyenne des rémunérations versées au cours des douze derniers mois n'ayant pas donné lieu à absence)
- Pour les cadres, le même mode de paiement sera appliqué auquel s'ajoute deux jours déduits de leur forfait annuel de 218 jours

et ce, sans préjudice des dispositions de l'article L.3132-1 du code du travail relatives à l'interdiction d'occuper un salarié plus de 6 jours par semaine.

ARTICLE 3 : la durée de la journée de travail le dimanche est limitée à huit heures, pauses contractuelles ou conventionnels comprises.

ARTICLE 4 : la présente dérogation est conclue pour une durée déterminée de trois ans.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 18 mai 2016

Pour le Préfet,

La Directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Martine BELLEMÈRE-BASTE

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-05-18-001

Arrêté portant modification de la liste des conseillers du
salarié

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ modifiant la liste des conseillers du salarié

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole
VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,
VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,
VU l'arrêté en date du 24 octobre 2014 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2014-2017,
VU l'arrêté en date du 29 juin 2015 du Préfet d'Indre-et-Loire, portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,
VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre donnant délégation de signature à Madame la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la lettre en date du 10 mai 2016 du syndicat UNSA - Indre et Loire demandant de remplacer Madame Sonia NABINEAU (démissionnaire) par Monsieur Alain DESFAITS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Alain DESFAITS est désigné comme conseiller du salarié

ARTICLE 2 : Mme la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 mai 2016

Pour le Préfet

La Directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
AGRAPART	Daniel	54, rue Chalonnaire 37550 SAINT AVERTIN	Employé de Banque Solidaires 37	Tél : 02.47.27.73.51 06.74.71.75.17 daniel.agrapart@orange.fr
ARNOULD	Magalie	10, rue Alexander Calder 37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 02.47.42.53.94 06.47.43.41.68 magalie.arnould@yahoo.fr
AUGUSTO	Eric	La Bourdonnière 37230 LUYNES	Salarié BTP FO.	Tél : 02.47.55.24.31 06.58.01.49.65 e.augusto1@aliceadsl.fr
BARBEAU	Christophe	30, rue Toulouse Lautrec 37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 02.47.25.83.21 06.78.09.46.11 barbeau.christophe@orange.fr
BARRE	Christine	3, allée d'Artigny 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Protection sociale CFTC	Tél : 06.75.97.99.13 christine_barre@orange.fr
BESNIER	William	19, rue de la Guignardière 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Employé de banque CFE.-CGC	Tél : 06.87.49.10.72 wbrc@orange.fr
BIGARD	Benoît	4, allée des Peupliers 37320 CORMERY	Salarié BTP FO	Tél : 02.47.43.37.36 06.11.37.70.16 benoit.bigard.cormery@wanadoo.fr
BISCHOFF	Frédéric	La Chaume 37230 ESVRES	Cadre responsable qualité SKF FO	Tél : 0686820432 Frederic.bischoff@skf.com
BONVALET	Claude- Hélène	24, rue de la Mairie 37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 02.47.91.40.74 06.80.81.30.18 claud.b803@orange.fr
CABANEL	Serge	18, rue Anne de Bretagne 37700 LA VILLE AUX DAMES	Retraité France Télécom CGT	Tél : 02.47.44.56.88 serge.cabanel@bbox.fr
CARDONNA	Bernard	9, rue de Rillé 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 bernard.cardonna@gmail.com
CHARPENTIER	Cyrille	126, rue du Cluzel 37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09 72 38 71 90 Charpentier.cyrille@gmail.com
CHESNEL	Christophe	3, rue Boris Vian 37400 AMBOISE	FO	Tél : 06.16.32.57.98 christophechesnel@wanadoo.fr
DESCHAMPS	Dominique	La Gitourie 37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 02.47.65.79.22 06.85.57.58.29 d1dominique@orange.fr
DESAITS	Alain	4 place du 11 novembre 37230 FONDETTES	Agent de maîtrise LIDL UNSA	Tél : 06.34.32.29.62 alain.desfaits@sfr.fr
DESTOUCHES	Philippe	6, rue des Jardins Lieu dit Nouy 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE.-CGC.	Tél : 02.47.38.52.91 06.20.02.43.02 philippe.destouches@orange.fr
DIOP BOURGOING	Soukeyna	Le Buisson 37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 diop.soukeyna@hotmail.fr
DURAIN	Vincent	Gratte Chien 37600 SENNEVIERES	Salarié CFDT	Tél : 06 63 62 50 37 V_durain@hotmail.com
ELJIHAD	Karim	3, rue Christophe Colomb 37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 k.eljihad@gmail.com
FAUCHEUX	Bernard	Le Grais 37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 02.47.50.53.03 06.08.42.12.45 fauchoux.bernard@wanadoo.fr
FLEISCH	Louis	11 rue Jolivet 37000 TOURS	Chargé d'assistance CFDT	Tél : 06.86.04.82.91 louisfleisch@hotmail.com
FOURASTE	René	13, allée de la Molière 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 r.fouraste@laposte.net

FRALEUX	Monique	5, allée Roland Garros 37100 TOURS	Retraitée (employée de nettoyage) CGT	Tél : 02.47.41.75.50 06.72.49.50.26 fralex.monique@orange.fr
GALLET	Anthony	8, rue Lemercier 37300 JOUÉ LES TOURS	Salarié grande surface FO	Tél : 02.36.70.95.50 06.26.30.81.09 anthony.gallet@numericable.fr
GAROU	Claude	13, rue des Martyrs – Appt 37 37300 JOUÉ LES TOURS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.85.40.10.29 c.garou@fgte.cfdt.fr
GILLOT	Patricia	455, rue de la Louriotterie 37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 patriciagillot.fo@gmail.com
GERBAULT	Éric	15 rue de la Ragonnière 37390 METTRAY	Cadre SNCF	Tél : 06 11 63 33 65 Ur.tours@unsa.ferroviaire.org
GRATEAU	Claude	25, rue du Petit Moron 37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 claudegrateau@hotmail.com
HEMONT	Jean- Claude	2, rue Alphonse de Lamartine 37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Épargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 jc.hemont@cfdt-ecureuil.com
HENRY	Philippe	Chemin de Bannes 72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maîtrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 philh72@gmail.com
LARCHER	Didier	25 bis, chemin de la Painguetterie 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 didierlarcher3903@neuf.fr
LE CALVE	Joseph	2, rue des Sarments 37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 02.47.26.92.88 06.08.67.03.90 le-calve.joseph@orange.fr
LEMAIRE	Béatrice	1, allée de l'Île de France 72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 indre-loire@centre.cfdt.fr
LESALT	Denis	16, allée de la Rougerie 37550 SAINT AVERTIN	Sous-directeur CFTC	Tél : 06 21 34 19 96 denis-cftc@lesault.fr
MALLET	Pascal	14 bis, rue Principale 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 pasmallet@free.fr
MARCIEL	Jacques	1, rue du Cimetière 37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 jpyc62@wanadoo.fr
MARGOTTIN	Christian	3, rue de la Treille 37260 ARTANNES SUR INDRE	Conducteur poids lourds CFDT	Tél : 06.22.27.58.58 christianmargot3@orange.fr
MARTINEZ	Thierry	19, rue Cézanne 37300 JOUÉ LES TOURS	Employé de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 martinez.t@numericable.fr
MIQUEL	Bernard	74, rue Georges Courteline 37200 TOURS	Cadre Banque (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06.25.65.37.54
MONTOYA	William	8, rue Henri Bergson 37510 BALLAN-MIRÉ	Conseiller de vente CFDT	Tél : 06.78.57.34.32 montoyawilliam@free.fr

MOREAU	Philippe	Les Petites Roches 37220 PANZOULT	salarié FO	Tél : 02.47.58.56.69 06.33.31.40.64 philippe.moreau201@orange.fr
NIVAL	François	34, rue Victor Hugo 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 nival.f9@voila.fr
PARESSANT	Joël	41, rue de Pocé 37530 NAZELLES- NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PARIS	Thierry	8, rue Allets 37420 BEAUMONT EN VERON	Technicien EDF CGT	Tél : 09.62.10.59.00 thierry-d.paris@edf.fr
PAUMIER	Nathalie	10, allée Maurice Mathurin 37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 paumier.moreau@orange.fr
PEPINEAU	Fabienne	15, rue de la Pierre Carrée 37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 02.47.58.86.76 06.60.46.38.27 fabienne.pepineau@bbox.fr
PIETRE	Didier	3, rue des Echarlottes – le Clos Poisson 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
PINON	Marie- Christine	15, rue du beau petit Verger 37510 BALLAN-MIRÉ	Secrétaire médico-sociale CGT	Tél : 06.18.64.80.94 marie-fabien@neuf.fr
POIRRIER	Gilles	6, chemin des Roches 37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	1, allée des Roses 37530 NAZELLES- NEGRON	Aide médico-psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 veroniquequintin@laposte.net
RIEUL	Yves	7, rue de l'Alouette 37300 JOUÉ LES TOURS	Directeur qualité CFE.-CGC	Tél : 06.77.09.11.30 06.33.30.17.79 yves.rieul@orange.fr
RIVIERE	Didier	150, avenue de Grammont 37000 TOURS	Salarié immobilier FO	Tél : 06.84.06.10.55 riviere-d37@voila.fr
RIVIERE	Roger	10, avenue de Roubaix 37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 02.34.37.62.47 06.47.70.49.36 indre-loire@centre.cfdt.fr
RIVOIRE	Henry	22, bis route de Villeperdue 37260 ARTANNES SUR INDRE	CFTC.	Tél : 06.85.11.38.00 h.r2@wanadoo.fr
ROMANI	Géraldine	1, rue de Boulogne 37000 TOURS	Salariée Pôle Emploi FO	Tél : 02.47.88.94.02 06.20.77.78.50 g.romani@cegetel.net
SCHILLER	René	2, allée Merklen 37190 AZAY LE RIDEAU	Facteur à la Poste CFDT	Tél : 06.19.68.34.93 rene.schiller@bbox.fr
SIONNEAU	Guy	23, rue de Chantepie 37300 JOUÉ LES TOURS	Couvreur CFDT	Tél : 06.78.36.66.39 gsionneau@centre.cfdt.fr
SKAKY	François	La Chaume 37230 LUYNES	Retraité (éducateur technique spécialisé) CFDT	Tél. : 06.15.74.77.64 skaky.francois@neuf.fr
SOYER	Florence	21, rue des Coulis 41100 NAVEIL	Salariée FO	Tél : 06.08.15.16.83 florence.soyer5@orange.fr
TENDEL	Nicole	Impasse 13 bis, rue de l'Egalité 37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Retraîtée France télécom CGT	Tél : 06.31.23.96.80 nicole.tendel@gmail.com
TOULON	Jean- Claude	4, rue Francis Poulenc 37300 JOUÉ LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	Tél : 06.63.34.36.73 jtoulon@hotmail.fr

TOURTEAU	Alain	45, rue du Docteur Marchand 37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 09.77.39.94.56 06.05.07.36.30 tourteau.alain@orange.fr
VANDENBERGHE	Claude	26 bis, rue de la Venetière 37250 MONTBAZON	Gestionnaire Santé CFTC	Tél : 06.65.71.82.20 cvdb37@free.fr
VEILLE	Ivan	21 cité JAB Menier 37140 BOURGUEIL	Technicien automatisme CGT	Tél : 06.63.78.33.24 ivan.veille@edf.fr
VERRIER	Danielle	Le Port 2, passage des Bateliers 41400 SAINT GEORGES SUR CHER	Employée de banque CFDT	Tél : 06.98.97.65.50 indre-loire@centre-cfdt.fr
VIPLE	Eric	Les Grands Moreaux 37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 02.47.50.43.56 06.24.48.64.55 fo.viple-eric@sfr.fr

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-05-09-005

Décision de l'intérim de la section 13 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 7 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Élisabeth VOJIK, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 13 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 9 mai et jusqu'au 12 juin 2016 inclus, l'intérim est assuré par Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 15 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 9 mai 2016

Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Alain LAGARDE,

Directeur Adjoint

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-05-25-001

Décision intérim de la section 11 de l'Unité de Contrôle
Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 7 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de M. Marcel POLETTI, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 25 mai et jusqu'au 19 juin 2016 inclus, l'intérim est assuré comme suit :

- pour les établissements de la S.N.C.F. et l'entreprise VORTEX : Mme Laurence JUBIN, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 50 salariés et plus : M. Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 16 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les entreprises de moins de 50 salariés : M. Jean-Noël REYES, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 19 de l'Unité de Contrôle Sud,

- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus de la section 19 : Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 25 mai 2016

Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-05-09-004

Décision intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle
Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 7 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 9 mai et jusqu'au 18 mai 2016 inclus, l'intérim est assuré :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés : Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 21 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les entreprises de 50 salariés et plus : Mme Évodie BONNIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 9 mai 2016

Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Alain LAGARDE,

Directeur Adjoint.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-05-25-002

Décision intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle
Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 7 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 25 mai et jusqu'au 19 juin 2016 inclus, l'intérim est assuré :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés : Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 21 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les entreprises de 50 salariés et plus : Mme Évodie BONNIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 25 mai 2016

Martine BELLEMÈRE-BASTE

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-05-12-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - A&E S.A.P. à Pocé sur Cisse

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP **820144624** - N° SIREN **820144624** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
0

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,0

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 12 mai 2016, par « Monsieur Jean giraud » en qualité de « gérant », pour l'organisme « A&E SAP » dont l'établissement principal est situé « Pépinière d'entreprise Pep'it ZI le Prieuré 37530 POCE SUR CISSE » et enregistré sous le N° SAP820144624 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-05-09-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Association Montlousienne d'emplois
familiaux à Montlouis sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 389050600 - N° SIREN 389050600 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 17 août 2015, par Madame Odile GOBERT, en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme « Association Montlouisienne d'Emplois Familiaux » dont l'établissement principal est situé « 11 Allée des Pensées 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP389050600 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde enfant +3 ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Soutien scolaire à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-26-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - EURL CORPORIN Services à Vouvray

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 525359857 - N° SIREN 525359857 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ,le 26 avril 2016, par Monsieur « Carl CORPORIN » en qualité de Gérant, pour l'organisme « EURL Corporin Services » dont l'établissement principal est situé « Le Pizoir 37210 VOUVRAY » et enregistré sous le N° SAP525359857 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-05-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ASSAD à Chemillé sur Dême

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 311510028 - N° SIREN 311510028 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 5 avril 2016, par Madame Sabine-Marie DOUSSAIN en qualité de Responsable de Secteur, pour l'organisme « ASSAD Chemillé sur Dême » dont l'établissement principal est situé « 17 rue de St Hylaire 37370 CHEMILLE SUR DEME » et enregistré sous le N° SAP311510028 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) - (37)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) - (37)
- Garde-malade, sauf soins (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Martine BELLEMERE-BASTE

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-05-09-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - FOURRIER Espaces verts à Chanceaux sur
Choisille

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 420106395 - N° SIREN 420106395 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 2 mai 2016 , par « Monsieur Noël FOURRIER » en qualité de Gérant, pour l'organisme « FOURRIER Services Espaces Verts » dont l'établissement principal est situé « 25 chemin de la rue 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE » et enregistré sous le N° SAP420106395 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-05-09-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - MACHU Michelle à Monts

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **520623596** - N° SIRET : **520623596** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 4 mai 2016, par « Madame Michelle MACHU » en qualité de Gérante, pour l'organisme « MACHU Michelle » dont l'établissement principal est situé « 26 rue des ajoncs 37260 MONTS » et enregistré sous le N° SAP520623596 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-05-12-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Mickael LAZARO A Nazelles Négron

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 390671659 - N° SIREN 390671659 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 9 mai 2016, par « Monsieur MICHAEL LAZARO » en qualité de « chef d'entreprise » pour l'organisme « LAZARO MICHAEL » dont l'établissement principal est situé « 4 ALLEE DES MYOSOTIS 37530 NAZELLES NEGRON » et enregistré sous le N° SAP390671659 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-05-09-012

Récépissé modifiant la déclaration d'organisme de services
à la personne - Altria à Saint Avertin

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP **801338906** - N° SIRET : **801 338 906 00028** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate.

Qu'une modification d'adresse suite au transfert du siège social a été présentée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 25 avril 2016 par l'organisme « ALTRIA » représenté par Madame BRECHET Véronique, gérante, dont le siège social est situé « 24 avenue des Fontaines – 37550 SAINT-AVERTIN » et enregistré sous le N° SAP 801338906 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le directeur Adjoint,
Bruno PEPIN